

Date de dépôt : 20 avril 2010

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Fabienne Gautier, Jacques Jeannerat, Olivier Jornot, Fabiano Forte, Philippe Guénat, Ivan Slatkine, Guillaume Barazzone, Edouard Cuendet, Alain Meylan, Frédéric Hohl, Pascal Pétroz, Anne-Marie von Arx-Vernon, Michel Forni et Mario Cavaleri modifiant la loi sur les heures de fermeture des magasins (LHFM) (I 1 05)

Rapport de majorité de M. Jacques Jeannerat (page 1)

Rapport de minorité de M. Roger Deneys (page 16)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie s'est réunie, sous la présidence de M. Claude Jeanneret, à 5 reprises entre le 1^{er} février et le 8 mars 2010 pour étudier, une deuxième fois, le projet de loi 10448 modifiant la loi sur les heures de fermeture des magasins. Ont assisté, pour le moins, à une partie des débats : M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat, Mme Marie Chappuis, secrétaire adjointe, M. Jacques Folly, directeur du Service du commerce, M. Jean-Charles Magnin, directeur des Affaires économiques, M. Chris Monney, direction des affaires économiques, tous du DARES. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M. Hubert Demain.

La Commission de l'économie avait déjà étudié ce projet de loi lors de 8 séances entre le 20 avril et le 8 juin 2009 (voir PL 10448-A). Mais lors de sa séance plénière du 28 janvier 2010, une faible majorité du Grand Conseil l'a renvoyé une deuxième fois en Commission de l'économie pour analyser la possibilité de donner un caractère expérimental à ce projet de loi.

C'est le conseiller d'Etat Pierre-François Unger qui a fait cette proposition d'amendement. « La loi expérimentale nous permettra, a expliqué le chef du DARES, de vérifier par une expérience tout à fait concrète quels sont nos objectifs et quels sont les points qui méritent d'être vérifiés concrètement. Cela nous permettra aussi, dans trois ans, après l'entrée en vigueur de cette loi expérimentale, de tirer le bilan de l'extension des heures d'ouverture et de prendre les bonnes décisions en se basant sur une expérience concrète et vécue par l'ensemble des commerçants et de la population. »

L'amendement reprend les éléments retenus par la Commission de l'économie sur les horaires d'ouverture des commerces et, dans son volet expérimental, a la teneur suivante :

But

La présente disposition a un caractère expérimental, au sens de la loi concernant la législation expérimentale, du 14 décembre 1995, et poursuit le but d'évaluer la pertinence des options choisies dans l'optique de permettre au public de mieux satisfaire ses besoins de consommation à Genève, par une harmonisation et un assouplissement des heures d'ouverture des magasins. L'évaluation, qui doit établir durant la période expérimentale des indices de satisfaction du public et des milieux concernés, ainsi que des comparatifs statistiques sur le plan économique, tient compte notamment des critères suivants :

- a) nombre et proportion des commerces, par type et par zone, qui utilisent les possibilités offertes par le présent article ;*
- b) évolution du chiffre d'affaires des commerces visés sous lettre a) ;*
- c) évolution du nombre d'emplois (équivalent plein temps) de durée indéterminée dans les commerces visés sous lettre a) ;*
- d) évolution du nombre de commerces par type et par zone ;*
- e) évolution du nombre de commerces et d'employés couverts par une convention collective de travail cadre ;*
- f) évolution des comportements d'achat et de la satisfaction des consommateurs.*

Durée de validité

La présente disposition est valable 3 ans à compter de son entrée en vigueur.

Rapport d'évaluation

Six mois au plus tard avant l'expiration de la validité de la présente disposition, doit être remis au bureau du Grand Conseil un rapport avalisé par le Conseil d'Etat, évaluant les effets de l'expérience conduite en considération des objectifs et critères visés à l'alinéa 8, et accompagné cas échéant d'un projet de loi visant à ancrer durablement dans la législation tout ou partie d'éventuelles dérogations ou modifications législatives qui s'imposent. Le Conseil d'Etat peut mandater un organisme indépendant en vue d'établir le rapport d'évaluation.

Décision du Grand Conseil

Après réception du rapport prévu à l'alinéa 10, mais avant l'expiration de la validité de la présente disposition, le Grand Conseil vote sur le ou les éventuels projets de loi qui lui sont soumis parallèlement.

Ce deuxième rapport sur le PL 10448 ne porte que sur l'analyse de la piste de la loi expérimentale. Pour prendre connaissance de l'étude par la Commission de l'économie sur le fond du projet de loi, le rapporteur vous prie de consulter le rapport PL 10488 que chacun peut trouver sur : <http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/PL10448A.pdf>

Audition de la CGAS : M^{mes} Lara Cataldi et Marissa Pralong et M. Joël Varone

M. Varone émet des doutes sur le principe d'une loi expérimentale et notamment sur les critères d'évaluation. Il explique que l'ensemble des députés connaît l'argumentaire syndical établi en marge du processus parlementaire lié à ce projet de loi proposant une extension d'ouverture des commerces (voir PL 10448-A). Pour lui, les vendeuses et les vendeurs n'ont nul besoin de se transformer en cobaye durant trois ans pour tirer le bilan de leur expérience.

S'agissant des critères d'évaluation proposés dans la loi expérimentale, M. Varone estime que deux d'entre eux relèvent de la protection du personnel.

Le premier, sur l'évolution du nombre d'emplois, n'est pas pertinent dans la mesure où il faudrait prendre en considération le danger marqué d'une précarisation du secteur à travers la progression des temps partiels imposés. En lieu et place des équivalents plein-temps, il faudrait pouvoir considérer l'évolution des temps pleins effectifs ainsi que l'éventuelle progression des emplois dits « atypiques » (interim, temps partiels, etc.). En effet, la multiplication des temps partiels n'est qu'une solution statique au problème des emplois, elle ne contribuera, estime M. Varone, qu'à précariser encore plus le personnel de vente.

Quant au critère relatif à l'évolution du nombre de commerces et d'employés couverts par une convention collective de travail cadre, il affirme que la simple existence d'une telle convention ne saurait garantir la protection des droits du personnel. Afin d'éviter un dumping et une dégradation des conditions de travail, il est impératif que la convention collective couvre l'ensemble des vendeuses et des vendeurs du canton (et pas uniquement les commerces ayant trois salariés et plus ; établisse de véritables limites à la flexibilité ; fixe des salaires minimaux permettant d'éviter le dumping et instaure une inspection du travail.

M. Varone estime que les députés devraient ainsi prendre en considération le contenu même de la CCT et pas seulement le fait de son existence.

S'agissant des autres critères, il se demande : comment pourra-t-on mesurer les évolutions des comportements d'achat, de la satisfaction des consommateurs. Par sondage patronaux ? A l'aide d'une étude universitaire ?

M^{me} Cataldi indique que la convention collective de travail en renégociation pour la période allant jusqu'à 2013 contient un certain nombre de revendications principales, dont premièrement celle liée à la flexibilité des horaires (horaires réguliers et jours de congé fixes, y compris pour les personnes travaillant à 50 %).

Dans une première discussion entre partenaires sociaux, une hypothèse de travail a été proposée par les syndicats, à savoir négocier la convention collective avec, en perspective, la possibilité d'une extension des horaires d'ouverture à 19h30 les jours de semaine.

Une députée verte aimerait donc de savoir si les syndicats seraient prêts à accepter le principe d'une ouverture jusqu'à 19h30, à la condition du renouvellement de la convention de travail et d'un salaire minimal.

M^{me} Cataldi explique que les syndicats sont ouverts à la négociation sans pour autant présumer du résultat final de cette démarche.

Pour M. Varone, l'ouverture des syndicats porte sur une marge concernant l'avenir de la convention collective-cadre dans le cadre de ce projet de loi. Il s'agit donc d'un paquet ficelé qu'il n'est pas imaginable de négocier sous la pression du calendrier parlementaire. Une modification du cadre horaire ne pourra s'envisager qu'à la condition d'une amélioration des conditions de travail. Notamment sur la question des contrôleurs, de la hausse des salaires et de la protection plus forte des horaires flexibles. Ces trois points constituent trois aspects fondamentaux. Si la partie patronale n'est pas en mesure d'accepter les améliorations voulues en matière de conditions de travail, la partie syndicale ne pourra pas accepter un accord sur l'élargissement des heures d'ouverture.

Audition de l'UAPG : M^{me} Isabelle Fatton et M. Nicolas Brunschwig

L'UAPG rejette la proposition d'une mise en place d'une loi expérimentale, pour les motifs développés ci-après, explique M^{me} Fatton.

Elle observe qu'il n'existe aucune structure étatique ou privée apte à recueillir les données quantitatives et qualitatives telles que prévues dans l'art. 39, ch. 8. lettres a à f. Il suffit pour s'en convaincre de se poser notamment la question de savoir comment interpréter la satisfaction des consommateurs (art. 39, ch. 8, in fine).

Faut-il déduire, de l'art. 39, ch. 8, que tous les commerces, quelle que soit leur taille, devront gérer eux-mêmes le contrôle des critères ? On rappellera à cet égard que le tissu économique genevois est constitué à 84% de PME de moins de 10 personnes ! Cet autocontrôle alourdira évidemment encore le poids des tâches administratives, alors que le rôle d'un commerçant est de s'assurer de la pérennité de son entreprise.

Parmi les critères, figure celui de l'évolution du chiffre d'affaires. Or, ce dernier ne constitue pas un élément déterminant dans la mesure où un consommateur peut être satisfait d'effectuer ses achats à une heure qui l'arrange davantage, sans dépenser pour autant un franc de plus.

La structure des quartiers se transforme parfois fondamentalement en peu de temps. Des commerces peuvent être désertés au profit d'autres zones urbaines. Certains peuvent réaliser des affaires florissantes puis voir leur chiffre d'affaires brusquement baisser en fonction de critères exogènes ou endogènes !

L'adaptation des nouveaux horaires, avec ce que cela inclut au niveau des modifications du mode de vie, tant des collaborateurs que des consommateurs, n'est pas anodine. On ne peut dès lors enclencher cette profonde réorganisation et prendre le risque de l'abroger après 3 ans. En termes d'image face à l'extérieur – touristes, congressistes, employés de sociétés multinationales, mais également simples citoyens genevois –, une telle hypothèse est tout simplement irresponsable. De plus, il serait peu souhaitable de devoir revenir sur des horaires qui auraient répondu à l'attente des collaborateurs.

Même s'il est difficile de prouver que le chiffre d'affaires va fondamentalement augmenter, les ouvertures prolongées en zone frontalière, à l'aéroport, et dans certains types de commerces, répondent à l'évidence à un besoin de la population.

Dès lors, l'adaptation des commerces genevois aux nouveaux modes de vie va forcément permettre de rapatrier une partie de cette clientèle vers notre canton.

L'UAPG tient à préciser que, dans le cas d'espèce, elle est opposée à cette expérimentation, notamment quant à sa durée, tant il est patent qu'une durée de 3 ans – 2 ans en fait – est totalement insuffisante pour procéder à une analyse dont elle conteste de surcroît la pertinence et la fiabilité.

M^{me} Fatton explique que l'UAPG marque son opposition au dispositif de la loi expérimentale, dans la mesure où le référendum se trouve déjà programmé.

M. Brunschwig signale qu'il est assez difficile d'établir à la fois des critères qualitatifs et quantitatifs dans un monde par nature fluctuant, celui du commerce. Il ajoute qu'il est extrêmement difficile d'interpréter et de donner un sens unique aux variations de chiffres d'affaires dans le commerce, car de multiples facteurs interviennent tant sur le moyen terme que sur le long terme. De la même manière, estime-t-il, il est difficile d'interpréter les chiffres de la fréquentation et de la satisfaction des consommateurs. En réalité, cette modification des plages horaires vise simplement à mieux répondre aux besoins des consommateurs. L'interprétation des variations de chiffres d'affaires nécessitent de recourir à de multiples critères qu'il est souvent difficile d'isoler et de pondérer. Or, précisément, cette loi expérimentale serait alors jugée sur ces critères.

En outre, et d'un point de vue pratique, cette adaptation des horaires, selon M. Brunschwig, si elle est souhaitée, n'en est pas moins assez difficile à réaliser d'un point de vue organisationnel et il serait par conséquent assez problématique de devoir imaginer un second changement dans trois ans, qu'il s'agisse seulement de prendre en compte les nouvelles habitudes des consommateurs, des commerçants, des touristes ou des employés.

Il indique également qu'il est assez difficile d'imaginer vérifier de manière significative l'augmentation éventuelle du chiffre d'affaires sur une période aussi courte. Enfin, affirme M. Brunschwig, cette modification des heures d'ouverture des magasins aurait probablement pour effet de rapatrier vers Genève une partie des consommateurs drainés en zone frontière (sur une longue période, cette proportion pourrait atteindre 4 à 6 %).

Pour M^{me} Fatton, le principe de la création d'emplois ne peut pas s'accommoder d'une période aussi courte pour diverses raisons pratiques. La solution de la loi expérimentale ne permet visiblement pas d'apaiser le débat dès lors que les opposants sont fermement décidés à recourir au référendum. Le cas échéant, les députés ou le Conseil d'État pourront toujours proposer des adaptations. La proposition d'une solution expérimentale est considérée comme inadéquate et inutile.

Un député libéral rappelle qu'au moment du premier débat en Commission, la date d'entrée en vigueur avait été adaptée pour donner une chance à la négociation partenariale. Il constate aujourd'hui que les syndicats semblent plus ou moins ouverts à la possibilité d'une discussion sur l'élargissement des heures d'ouverture et interrogent les représentants de l'UAPG sur les perspectives de discussion.

M. Brunschwig explique qu'aucun accord ne peut être considéré comme acquis à ce stade, même s'il reconnaît une certaine volonté de négocier ; néanmoins les syndicats persistent à vouloir lier l'élargissement des heures d'ouverture à la convention collective, alors même que la situation genevoise paraît assez raisonnable vis-à-vis des autres cantons. Il évoque la possibilité d'une négociation gagnant-gagnant équilibrée (amélioration des conditions/élargissement des horaires d'ouverture).

L'extension des heures d'ouverture ne signifie pas, argumente M. Brunschwig, l'extension de l'horaire de travail (avec même la possibilité de certaines compensations d'horaires).

Un député socialiste voudrait s'assurer que les syndicats patronaux sont bien en faveur de l'adoption de cette loi dans la mesure où elle se trouve totalement dissociée de la négociation sur la convention collective.

Pour M^{me} Fatton, les deux éléments sont intimement liés pour les deux parties.

M. Brunschwig rappelle que l'aboutissement d'une convention collective nécessite que les deux parties puissent être gagnantes.

Audition de M. Yves Menoud, directeur de la FAC et de M. Guy Vibourel, président du Trade Club

M. Menoud explique que l'ensemble des fédérations du commerce genevois n'est pas favorable au soutien d'une loi expérimentale pour les raisons suivantes :

Par rapport aux critères de la loi expérimentale

- Incertitude quant à la structure étatique ou privée à laquelle confier le recueil des données quantitatives et qualitatives.
- Difficultés de fixer, de fiabiliser et d'interpréter des critères quantitatifs et qualitatifs, notamment compte tenu des fluctuations permanentes des conditions d'exercice du métier de commerçants liées à des multiples facteurs (mode, météo, économie mondiale, etc.).

Par rapport à nos consommateurs

- Impossibilité de mesurer réellement et de manière objective la satisfaction du consommateur au niveau global (ensemble du commerce).
- Nécessité de délais pour ancrer de nouvelles habitudes de consommation chez nos clients... avec le risque de devoir leur demander de les changer à nouveau après 3 ans.

Par rapport aux collaborateurs

- Inconvénients de devoir modifier son organisation personnelle pour une durée déterminée.
- Incertitude sur le maintien à terme de son emploi.

Par rapport à l'entreprise

- Obligation d'investissements et d'adaptations au niveau des modes de fonctionnement des entreprises et ce de façon non pérenne.
- Accroissement éventuel des tâches administratives pour le contrôle des critères liés à la loi expérimentale (voire assumer les coûts des contrôles ?).

Par rapport au partenariat social

- Difficulté de mettre en place des avancées dans la CCT cadre pour les supprimer éventuellement après 3 ans.

Par rapport au rayonnement de Genève

- Impact négatif pour l'image de la Genève touristique dans le monde.
- Pour l'ensemble des raisons invoquées ci-dessus, les 2 associations FAC et Trade Club en plein accord avec la Fédération du Commerce Genevois, recommandent fermement de refuser la loi expérimentale, d'autant plus que cela n'évitera pas que cet objet, quelle que soit sa forme définitive, soit soumis à votation populaire.

S'agissant de l'état d'avancement des discussions visant à la renégociation de la convention collective, M. Menoud indique que le nécessaire retour des propositions formulées vers la base de chaque groupement, ne permet pas d'observer à ce stade, une avancée même si les contacts ont été positifs.

Un député radical rappelle que le rôle de la commission consiste à exercer le pouvoir législatif et non pas de s'immiscer dans la détermination des conventions collectives. Toutefois, il suppose que le texte de loi pourrait avantageusement accompagner la nouvelle convention collective.

Dans cette perspective, il indique que pour autant que les partenaires sociaux soient bien disposés, la commission pourrait surseoir au traitement de son projet de loi de manière à laisser le temps nécessaire à la négociation partenariale.

M. Vibourel rappelle qu'en tout état de cause, le renouvellement de la convention collective est bien évidemment souhaité par les partenaires patronaux. Mais il tient à distinguer le projet de loi de la convention collective.

Discussion générale

Une députée verte propose en cohérence avec le résultat des auditions, de geler ce projet de loi, dès lors que tous les intervenants se sont opposés à l'idée d'une loi expérimentale. En ce sens, le vote de la commission interviendrait comme une contradiction susceptible de faire obstacle à la négociation en cours. Elle propose de suspendre jusqu'en juin, date présumée de la conclusion d'un accord.

Un député PDC pour sa part, prend acte des différents refus articulés par les syndicats et les fédérations de commerces vis-à-vis d'une loi expérimentale. Dès lors que le réexamen ne portait que sur cet amendement, il subsiste aujourd'hui le texte initial sur lequel le commissaire réclame un vote. Contrairement à sa collègue, il considère que les élus doivent justement faire leur travail sans tenter d'interagir avec les négociations en cours. En conséquence, le commissaire réclame le vote dans la mesure où, de toute manière, cette loi fera l'objet d'un référendum comme cela a été maintes fois annoncé.

Un député libéral indique que son groupe est totalement opposé au renvoi du vote à une date ultérieure, dès lors que toutes les parties ont été entendues et qu'il s'agit maintenant de se déterminer par un vote et pour les uns comme pour les autres de prendre leurs responsabilités. Il s'agit par conséquent de renoncer à l'idée d'une loi expérimentale et d'adopter le projet de loi d'origine sans aucun amendement significatif.

Une députée UDC constate également que les différentes auditions se sont soldées par une somme de refus assez nets quant à l'éventualité d'une loi expérimentale. Elle estime que le vote de la commission aura une influence significative sur la négociation en cours. Par conséquent, elle propose de geler les travaux durant une période d'environ trois mois, ce qui permettra, à son sens, de justement ne pas interférer dans la discussion partenariale.

Un député radical estime que chaque partie à ce dossier doit se contenter d'appliquer ses prérogatives, les élus intervenants sur un projet de loi. Par ailleurs, le motif qui a conditionné ce retour en commission, à savoir le dépôt d'amendements, a été normalement examiné. Au terme de ce processus, il ne subsiste pas l'ombre d'une ambiguïté et en l'absence d'éléments nouveaux, il paraît parfaitement légitime de se déterminer par un vote.

Un député libéral rappelle que son groupe avait clairement manifesté sa désapprobation vis-à-vis de la solution de la loi expérimentale. L'objectif que les libéraux ont toujours gardé à l'esprit, et qu'ils n'ont pas manqué d'exprimer, allait dans le sens d'un renouvellement de la convention collective de travail dans les meilleures conditions ainsi qu'un

assouplissement des heures d'ouverture des magasins consécutivement aux adaptations nécessaires au sein de la convention collective. Par conséquent, et dans une telle configuration, il s'agit de marquer la volonté politique de manière à influencer la négociation en cours en l'éclairant avec des arguments clairement établis dans le projet de loi. Sur la question du délai, le commissaire rappelle que les impératifs parlementaires auront de toute façon pour résultante de postposer d'environ trois mois. Enfin, il rappelle que si la date d'entrée en vigueur avait été déjà repoussée une première fois, pour permettre le déroulement d'une ultime négociation, au 1er juillet 2010, il serait dès lors judicieux d'introduire une modification en la portant au 1er décembre 2010.

Un député considère qu'un accord entre les partenaires avant de conclure le vote sur la loi serait de nature à modifier la position de certains partis particulièrement attachés au partenariat social. En tout état de cause, il ne voit pas ce qui pourrait motiver l'urgence d'un vote, plutôt que de patienter quelques semaines. Il milite en faveur d'un délai accordé aux partenaires sociaux en leur permettant d'informer la commission de leurs positions respectives.

Une députée socialiste constate à l'issue du processus d'auditions que peu d'éléments nouveaux ont été apportés à la discussion ; que beaucoup considèrent que chacun doit s'en tenir à son rôle. Elle aura notamment appris avec une certaine surprise l'opposition généralisée des intervenants vis-à-vis de la solution d'une loi expérimentale et s'étonne particulièrement du refus des commerçants, qui semblent manifester une crainte vis-à-vis de la publication de données chiffrées. Elle souligne que les responsables patronaux semblent ouverts à une négociation « win-win » et les syndicats à certains assouplissements des horaires.

M. Unger rappelle que la solution de la loi expérimentale avait été simplement proposée afin de favoriser la négociation. Il considère qu'une réponse négative extrêmement claire a été fournie en réaction à cet amendement et que par conséquent, il va le retirer.

Un député vert estime que le nouveau cadre des discussions définies par les syndicats constitue une avancée à 19 h 30 – par rapport à la situation précédente.

M. Unger rappelle le calendrier. Il rend les commissaires attentifs à la nécessité de se déterminer définitivement sur ce projet de loi en plénière dans les mois à venir, au plus tard en juin, au risque de ne pas voir son entrée en vigueur pour l'année 2010. En présence ou en absence d'un accord entre les partenaires sociaux, un référendum sera très probablement annoncé sur ce sujet très particulier de la LHF.M.

Votes

Le Président enregistre **le retrait de l'amendement du département sur la solution de la loi expérimentale.**

Il propose un **vote sur le principe de visant à suspendre l'examen du projet de loi dans l'intervalle de l'aboutissement de la négociation.**

Pour : 6 (2 S, 3 Ve, 1 UDC)

Contre : 9 (2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG),

Abstentions: 0.

Le principe de suspendre l'examen du projet de loi est refusé.

Un député libéral propose un **amendement de l'art.2 en vue d'une entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} décembre 2010.**

Pour : 10 (2 R, 2 PDC, 3 L, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : 1(1 S)

Abstentions : 4 (1 S, 3 Ve).

L'amendement est adopté.

Un député vert propose un **amendement à l'art. 9 : 19h30 au lieu de 20h.**

Pour : 6 (2 S, 3 Ve, 1 UDC)

Contre : 9 (2 R, 2 PDC, 3 L, 2 MCG)

Abstentions : 0.

L'amendement est refusé.

Le Président met aux voix le projet de loi dans son ensemble tel qu'amendé :

Vote d'ensemble sur le PL 10448, tel que modifié

Pour : 10 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 5 (3 Ve, 2 S),

Abstentions : 0

Le projet de loi, dans son ensemble, est adopté.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, une large majorité de la Commission de l'économie vous invite à adopter le PL 10448 qui vise à harmoniser les heures d'ouverture des commerces du lundi au vendredi à 20 heures, tout en renonçant à l'ouverture jusqu'à 21 heures le jeudi. En outre, le projet de loi vise à réglementer, de manière fixe, la problématique des nocturnes et des ouvertures dominicales de fin d'année qui, à chaque occasion, donnait lieu à des débats systématiques.

Projet de loi (10448)

modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM), du 15 novembre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 3B Prise de commandes (nouvelle teneur)

La prise de commandes au détail par toute personne, assujettie ou non à la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001, est interdite le soir et le dimanche, pendant les heures de fermeture normales des magasins de la spécialité.

Art. 4, let. h (abrogée)

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² La vente, à titre accessoire, d'articles qui ne sont pas en rapport direct avec les activités mentionnées à l'alinéa 1 bénéficie du régime d'exception prévu par l'article 4, lettre d, dans les limites des conditions posées par le règlement concernant la limitation des horaires de vente, de la surface de vente, ainsi que du type d'articles vendus, pour autant que les conditions de l'article 26 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000 soient remplies.

Art. 7 Dérogations (nouvelle teneur)

Le département peut accorder des dérogations aux dispositions de la présente loi lorsqu'un intérêt commercial, touristique ou culturel évident le justifie ou à l'occasion de manifestations spéciales.

Art. 9 Heures de fermeture (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des régimes particuliers indiqués ci-après ou prévus par le règlement, et des dispositions relatives aux fermetures retardées, l'heure de fermeture ordinaire des magasins est 20 h.

² L'heure de fermeture du samedi est 19 h.

³ L'heure de fermeture le 24 décembre est 18 h.

Section 2 Régimes particuliers et fermeture retardée (nouvelle teneur)

Art. 10 (abrogé)

Art. 11 (abrogé)

Art. 13 Fermeture retardée (nouveau)

Les magasins peuvent rester ouverts le vendredi précédant le 24 décembre jusqu'à 21 h 30, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 h.

Section 3 (abrogée)

Art. 14 (abrogé)

Art. 14A (abrogé)

Art. 15 (abrogé)

Art. 18 Exceptions (nouvelle teneur)

En application de l'article 19, alinéa 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, les magasins peuvent ouvrir jusqu'à 17 heures le premier dimanche des fêtes de Genève, les deux dimanches qui précèdent le 24 décembre, ainsi que le 31 décembre.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais au plus tard le 1^{er} décembre 2010.

Date de dépôt : 20 avril 2010

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les Socialistes et les Verts vous invitent à refuser le projet de loi PL 10448 qui propose d'accroître les possibilités d'ouverture des commerces genevois, en particulier les grandes surfaces, le soir et le dimanche sans aucune contrepartie garantie en faveur des travailleuses et travailleurs du secteur, les vendeuses en particulier, et sans considération pour les intérêts réels des petits commerçants.

Les arguments invoqués pour refuser ce projet de loi contraire à toutes les traditions de partenariat social se trouvent pour l'essentiel dans le rapport de minorité initial, PL 10448-A. Je me permettrai de les compléter sur quelques points, notamment en raison des divers courriers, études, etc. qui sont parvenus aux députés et aux citoyennes et citoyens genevois entre le premier dépôt des rapports (octobre 2009) et le traitement de cet objet par notre Grand Conseil.

Le 28 janvier 2010, notre Grand Conseil s'est en effet prononcé pour un deuxième renvoi devant la Commission de l'économie du projet de loi PL 10448 visant à instaurer une autorisation d'ouverture des commerces jusqu'à 20h en semaine, 19h le samedi ainsi que quatre dimanches par année.

Les motivations de ce renvoi étaient doubles :

Pour Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-François Unger et une grande partie de l'entente qui a applaudit les propos, il s'agissait d'étudier une mise en œuvre **expérimentale** de la loi afin « *non pas de faire capoter le projet, mais de renforcer les probabilités qu'il passe, en cas de référendum auprès du peuple. En effet, il s'agit d'expliquer à la population que rien n'est figé mais que de toute évidence il y a un problème dans le commerce genevois qui touche l'ensemble des acteurs - les commerçants, les travailleuses et les travailleurs et les consommateurs. Il s'agit d'expliquer que l'on va prendre un certain nombre de mesures, que l'on va regarder celles qui fonctionnent ou pas et que l'on reprendra une décision ensuite, grâce à cette législation*

expérimentale dont votre Grand Conseil s'était doté précisément pour combattre ces dogmes idéologiques frontaux qui ne permettent pas d'avancer» (Mémorial du 28.01.10)

Pour les Socialistes et les Verts, il s'agissait surtout de respecter les traditions suisses de partenariat social et de donner encore du temps au dialogue entre patrons et syndicats pour trouver une solution de compromis qui ne serait pas imposée par le monde politique, notre Grand Conseil en l'occurrence.

Les auditions des représentants des partenaires sociaux, syndicats SIT et Unia, Trade Club, UAPG, FCG, FAC ont très rapidement permis de conclure qu'il était dans tous les cas inopportun d'envisager une application expérimentale de l'ouverture prolongée des commerces, ne serait-ce que pour ne pas compliquer provisoirement le travail des collaboratrices et collaborateurs et des commerces, notamment en terme de réorganisation des temps de travail.

Il est également exact que la mesure de l'efficacité d'une telle loi est extrêmement délicate, ne serait-ce qu'en raison des nombreuses contraintes exogènes qui pèsent sur la santé de l'économie – et donc de la consommation – genevoise.

Seule la volonté de donner encore du temps au dialogue entre partenaires sociaux pouvait donc motiver la poursuite du traitement de cet objet devant notre commission.

Seuls les Socialistes, les Verts et l'UDC ont exprimé leur souci d'une évolution des horaires des commerces concertée entre partenaires sociaux, en demandant une suspension de trois mois (à partir de mars 2010) de nos travaux afin de ne pas interférer dans les négociations effectivement en cours pour prolonger l'ouverture des commerces jusqu'à 19h30 !

Une majorité hétéroclite, à composantes très dogmatiques, a préféré balayer d'un revers de main cette proposition conforme à l'esprit des habitudes suisses en votant de suite ce projet de loi, y compris en refusant une ultime demande d'audition des syndicats qui souhaitaient venir nous faire part de l'avancée des négociations (cf. annexe).

Pourtant, par pragmatisme, il aurait pour le moins sembler judicieux que les partisans des ouvertures prolongées des commerces fassent preuve de bon sens : les réformes conclues entre partenaires sociaux et adoucies ensuite par l'autorité politique auront toujours des opposants, mais elles auront également davantage de chance d'aboutir en cas de votation populaire suite à un référendum.

Ici, le conflit et le rapport de force ont été délibérément choisis par la majorité de la commission, ce qui n'est guère étonnant dans la mesure où ce projet de loi a été conçu dès l'origine comme une arme de rétorsion massive contre les syndicats suite à l'échec des négociations concernant les ouvertures nocturnes des commerces à Noël 2008.

Un article de la Tribune de Genève du 11 mars 2010 intitulé « *Le Tribunal administratif rejette le recours des commerçants qui contestaient les compensations accordées à leur personnel en décembre 2008 par voie d'arrêté.* » (cf. annexe) vient d'ailleurs opportunément nous rappeler que parmi les mercenaires chargés d'exécuter la manœuvre, figure le député libéral Olivier Jornot qui a siégé comme remplaçant attitré durant tous les travaux sur cet objet, mais dont on ne pourra finalement pas dire qu'il présentait tous les symptômes d'un conflit d'intérêt flagrant dans la mesure où ses point de vue idéologiques semblaient converger massivement avec les intérêts de ses mandants. On ne connaîtra simplement pas le prix de cette convergence.

Un autre député, PDC, a par ailleurs confirmé l'hypothèse selon laquelle ce projet de loi avait fait l'objet de contributions sous forme d'annonces (deux pour le PDC) parues dans la presse durant la campagne des élections cantonales de la part de la FCG.

Au-delà de ces considérations extrêmement matérielles qui expliquent sans doute une bonne part des motivations des auteurs et des partis qui soutiennent le projet de loi, il reste des considérations générales, souvent dignes du Café du Commerce mais qui ne sont guère étayées (sauf à vouloir prendre une étude commandée à l'institut de sondage Demoscope par le Trade Club, la FAC et la FCG comme une source de données fiable et objective...).

Du Conseiller d'Etat Unger qui estime que l'ouverture prolongée « *constitue la possibilité d'accroître la clientèle* » en se référant notamment à « *une enquête téléphonique établissant qu'à tout le moins 8% de la clientèle serait disposé à effectuer certains achats en soirée* » en passant par le député-auteur du projet de loi et directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève (CCIG) qui prétend que l'ensemble des commerçants, petits ou grands, sont favorables à ce projet de loi, les avis sont, ma foi, très tranchés...

On notera cependant au passage que tant le Groupement des Entrepreneurs et Indépendants Progressistes (GEIP ; qui existe depuis 1999 et dont je suis l'actuel président) que divers petits commerçants sans attaches politiques connues sont opposés à des ouvertures prolongées en soirée ou le dimanche (cf. en annexe article du Courrier du 3 décembre 2009 et p.20 du

numéro 2 du journal entrepreneurs progressistes, ainsi que p. 15 de l'analyse du commerce genevois au centre-ville par le lea (laboratoire d'économie appliquée de l'Université de Genève) sur mandat du département de M. Unger : « 79 % des commerçants interrogés s'accordent sur le fait qu'un élargissement des heures d'ouverture le soir en semaine, ainsi que quatre dimanches par an, ne constituerait pas une mesure avantageuse pour leur établissement », notamment pour de « banales » questions d'organisation familiale, mais aussi de marche des affaires.

A noter également que le représentant de l'UAPG confirme que « dans un centre commercial, tous les commerces respectent les mêmes horaires », ce qui signifie que les petits commerçants installés dans des centres commerciaux n'auront pas le choix et devront obligatoirement étendre leurs horaires d'ouverture... tout en se préparant à recevoir des hausses de loyer car « ces derniers sont directement liés au chiffre d'affaires du commerce concerné, et que par conséquent, son éventuelle augmentation serait liée à une augmentation significative de la marche des affaires, ce dont on peut se réjouir pour le commerçant ». A tire personnel, je ne trouve guère réjouissant de savoir que certains devront travailler plus pour gagner la même chose, voire moins, car une augmentation du chiffre d'affaires avec une hausse de loyer ne signifie par pour autant une augmentation du bénéfice ou des salaires...

On constatera également que certaines interprétations des résultats du sondage Demoscope commandé par les milieux patronaux laissent songeur, cf. notamment p. 6, « horaires des magasins » qui laissent supposer que les Genevois méconnaissent les horaires d'ouverture des magasins, notamment les jeudis et vendredis (et que donc il faudrait changer la loi) alors que la question posée concerne non pas l'horaire mais **l'autorisation d'ouverture** (« Q8. Selon vous, jusqu'à quelle heure les magasins sont-ils **autorisés** à rester ouvert le »)... et que donc en réalité les Genevois-es connaissent très bien les vrais horaires d'ouverture de leurs commerces, qui ne sont pas ceux qui sont autorisés !

A la page 8 de la même étude « Intérêt pour l'ouverture des commerces jusqu'à 20h », on constatera que la question posée (« Q10. Si les magasins restaient ouverts tous les jours jusqu'à 20h, seriez-vous intéressé de pouvoir vous y rendre et en profiter après 19h ? ») ne suggère pas – véritable hasard – que cette ouverture prolongée pourrait d'ailleurs avoir des conséquences sur la prolongation des horaires de travail des personnes qui répondent à la question... Mais les cyniques se rassureront sûrement en pensant que si 84% des 15-29 ans « seraient intéressés de pouvoir s'y rendre et en profiter après

19h », c'est peut-être parce qu'au moins les commerces sont chauffés quand on ne trouve pas de logement car on n'a pas d'emploi...

On appréciera aussi diverses considérations des milieux patronaux pour défendre l'extension des horaires des commerces...

De la représentante de la FCG qui évoque « *la lutte contre les mauvaises habitudes alimentaires* » car « *il n'est pas possible de se fournir en produits frais à Genève, au-delà de 19 heures, ce qui constitue dans ce cadre, un inconvénient pour la population et singulièrement pour les jeunes adultes* »... tant il est vrai que la population et en particulier les jeunes adultes ne réalisent pas avant 19h que les commerces sont ouverts et qu'ils pourraient y acheter autre chose que des sodas et des chips ! Et quand on pense aux étalages d'horreurs sucrées qui accueillent, au grand dam des parents et des diététiciens, les consommateurs à l'approche des caisses dans les grandes surfaces, on se dit, effectivement, que « *la lutte contre les mauvaises habitudes alimentaires* » est bien une préoccupation majeure des commerces genevois...

En passant par le représentant du Trade Club qui, parlant de l'extension de les horaires, indique que « *cette heure supplémentaire est indispensable, particulièrement le samedi, lorsque l'on constate l'étendue des files d'attente dans la dernière tranche horaire, témoignant clairement d'un besoin d'élargissement de l'horaire pour le consommateur* »... tant il est vrai qu'une bonne part de cette clientèle est justement constituée des vendeuses et vendeurs des autres commerces et que de nombreux clients précarisés viennent aussi profiter des rabais consentis en fin de journée sur les produits frais à la veille du dimanche... Avec ce raisonnement, lorsque ces consommateurs viendront une heure plus tard dans les files d'attente, le Trade Club pourra demander l'heure suivante...

On notera aussi à nouveau que le partenariat social vit une période extrêmement difficile en Suisse, l'attitude patronale étant, au-delà des déclarations d'intention encourageantes, très agressive à l'égard des revendications syndicales (cf. p.ex. en annexe le communiqué de presse de Manor du 17 mars 2010 relatif au litige l'opposant à une collaboratrice syndiquée ; M^{me} Marisa Pralong, et licenciée suite à une prise de parole dans la presse : attaques personnelles, affirmations blessantes font partie de l'attirail) tout en autoproclamant des qualités parfois bien loin de la réalité (cf. même communiqué « *N'en déplaise à UNIA, Manor est perçu comme un employeur exemplaire. Quelques données le confirment de toute évidence : dans son classement des « 20 meilleurs employeurs romands », le magazine Bilan vient de classer Manor au 12ème rang, devant de très beaux noms de l'économie suisse* », alors même que le 15 avril 2010 la presse se faisait

l'écho des pratiques du même employeur, Manor, qui travaillent avec des sous-traitants allemands dont les collaborateurs sont, semble-t-il, payés 8 euros de l'heure ; cf. article annexé du quotidien Le Matin)

Finalement, il importe de rappeler encore une fois qu'on peut avoir de très grands doutes quant à l'intérêt réel pour l'économie et les consommateurs de l'extension des horaires d'ouverture des commerces genevois – car les portemonnaies ne sont pas extensibles – mais qu'il est totalement inadmissible d'envisager cette extension sans amélioration légitime des conditions de travail du personnel de la vente, qui ne bénéficie aujourd'hui d'aucun jour de congé fixe (bonjour la vie de famille ! On appréciera à sa juste valeur le soutien à ce projet de loi de la part d'un parti qui s'autoproclame défenseur de la famille...), qui travaille à temps souvent très partiel et en devant être disponible 60 heures par semaine.

Afin de contribuer de façon plus pragmatique au débat quant aux intérêts réels ou supposés de l'extension des horaires d'ouverture des commerces, je joins en annexe, trois publications Internet – françaises ; elles doivent donc être prises avec quelques considérations particulières notamment en ce qui concerne les dispositions législatives en vigueur qui sont différentes entre la Suisse et la France – relatives au principe des ouvertures généralisées des commerces le dimanche intitulées « *Faut-il généraliser l'ouverture des commerces le dimanche ?* » (mais dont l'analyse économique peut s'appliquer aussi aux extensions en soirée, notamment en ce qui concerne la « libération » de pouvoir d'achat supplémentaire par l'accroissement des dépenses en grandes surfaces...Une lecture attentive permettra aussi de constater qu'aucun jugement de valeur n'est porté quant à la qualité des emplois supprimés dans les petits commerces au profit de ceux créés dans les grandes surfaces...).

Pour conclure, on s'étonnera aussi que le Conseil d'Etat, qui vient pourtant régulièrement nous rappeler en commission que l'Etat ne doit pas interférer dans le dialogue social (notamment en n'intervenant pas davantage dans les commerces et les entreprises pour vérifier l'application correcte et effective des conventions collectives, tant dans le secteur de la vente que par exemple à l'aéroport) ne s'oppose pas avec la plus grande fermeté à ce projet de loi qui vient justement directement interférer dans les relations entre partenaires sociaux du secteur de la vente.

Une impression – répétée – de « deux poids, deux mesures » plane sur l'attitude du Conseil d'Etat. Mais toujours en défaveur des personnes déjà les plus précarisées, notamment en raison de leurs bas salaires et de leurs horaires de travail irréguliers.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons une nouvelle fois, Mesdames, Messieurs les Députés, à refuser ce projet de loi.

Annexes :

- étude du professeur Pini (lea)
- sondage Démoscope commandé par les milieux patronaux
- article du Courrier du 3 décembre 2009
- article du Matin du 15 avril 2010
- communiqué de presse de Manor du 17 mars 2010
- 3 publications du site www.ecopublic.eu « *Faut-il généraliser l'ouverture des commerces le dimanche ?* »
- page 20 du journal entrepreneurs progressistes no.2
- email des syndicats SIT et Unia du 8 mars 2010
- Article de la Tribune de Genève du 11 mars 2010 intitulé « *VENTE / Le Tribunal administratif rejette le recours des commerçants qui contestaient les compensations accordées à leur personnel en décembre 2008 par voie d'arrêté.* »
- Lettre du Trade Club, de la Fédération du Commerce Genevois et de la Fédération des Artisans, Commerçants et Entrepreneurs de Genève du 15 décembre 2009

Faculté des sciences
économiques et sociales



Laboratoire d'économie appliquée



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Analyse du commerce genevois au centre-ville

Rôle, dynamiques et effets d'un éventuel élargissement des heures
d'ouverture des commerces

LEA - UNI GENEVE
40, bd du Pont-d'Arve
1211 Genève 4
tél. +41 22 379 83 35
fax. +41 22 379 89 58



Prof. Giuseppe Pini
Dr Jean-Marc Falter

16 novembre 2009

www.unige.ch/ses/lea



Analyse du commerce genevois au centre-ville

Plan

1. Introduction : objectifs du mandat et questionnements
2. Heures d'ouverture des commerces : état de la question
3. La méthodologie
4. Les résultats de l'étude
 - 4.1. Résultats de l'analyse du commerce au centre-ville
 - 4.2. Résultats de l'enquête auprès des commerçants
 - 4.3. Résultats de l'enquête auprès des consommateurs
5. Conclusion : constats et propositions



Faculté des sciences
économiques et sociales



Laboratoire d'économie appliquée

1. Introduction



3



1. Introduction

- Contexte
 - une volonté politique de mener des réflexions stratégiques afin d'apporter au centre-ville les améliorations nécessaires au maintien et au développement de ses atouts économiques
- Objectifs
 1. fournir une "photographie" de la situation actuelle du commerce genevois au centre-ville
 2. dresser un tableau des possibles conséquences sur ce tissu commercial de la modification du régime des heures d'ouverture, telle qu'envisagée dans le projet de loi déposé par l'Entente au Grand Conseil
- Questionnements
 - **Quelles sont les caractéristiques actuelles du tissu commercial du centre-ville de Genève et quelles sont les évolutions marquantes qu'il a enregistrées ces dernières années ?**
 - **Comment un élargissement des heures d'ouverture des commerces pourrait modifier ce tissu commercial ?**
 - **Quels sont les besoins, attentes et opinions des commerçants et des consommateurs face à l'élargissement des heures d'ouverture ?**



4



Faculté des sciences
économiques et sociales



2. Heures d'ouverture des commerces : état de la question

Laboratoire d'économie appliquée



5



2. Heures d'ouverture des commerces : état de la question

2.1. Aspects économiques : théories

- Effets macroéconomiques:
 - Coûts théoriques d'une réglementation des horaires d'ouverture : survie de commerces **relativement inefficaces** et **contrainte sur la consommation**
 - Consommation : « **effet d'offre** » qui sera sensible si la consommation aux nouveaux horaires est une activité distincte des achats aux horaires « normaux »
- Effet sur l'offre et l'emploi :
 - Effet de **cannibalisme** : transfert vers les grandes surfaces
 - Effet **ambigu** sur l'emploi :
 - négatif car des enseignes productives remplaceraient des enseignes qui le sont moins
 - positif si l'effet sur la demande globale est positif
 - Il s'agit d'effets purement sectoriels, la protection de l'emploi, en général, n'est pas un enjeu
- Effet sur les prix :
 - Effets ambigus : le transfert vers les commerces les plus productifs devrait faire baisser les prix, alors qu'une plus grande concentration du commerce de détail pourrait les faire augmenter



6



2. Heures d'ouverture des commerces : état de la question

2.2. Recherches empiriques : principaux résultats

Auteurs	Lieu	Principaux résultats
Quenneville et al. (1999)	Nouveau Brunswick, Canada	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun effet global sur le commerce de détail - Transfert vers les grandes surfaces
Goos (2005)	USA	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du chiffre d'affaires et du nombre de magasins - Effet de cannibalisme
Burda et Weil (2005)	USA	<ul style="list-style-type: none"> - Faibles gains d'emploi, principalement des temps partiels
Skuterud (2005)	Canada	<ul style="list-style-type: none"> - Effet positif sur l'emploi - Pas d'augmentation significative des heures de travail des personnes déjà employées
Jakobsen and Hilff (2000)	Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions de travail plus flexibles suite à la libéralisation



2. Heures d'ouverture des commerces : état de la question

2.3. Enseignements

- ▶ Théoriquement, une libéralisation des horaires d'ouverture devrait générer des gains économiques
- ▶ Dans les faits, les études à l'étranger ont mis en évidence des gains limités
- ▶ En revanche, la structure du commerce de détail est significativement affectée par ces changements législatifs
- ▶ Les effets sur l'emploi sont généralement modestes
- ▶ Si les effets globaux sont limités, on peut dégager des gagnants et des perdants :
 - Les consommateurs et les grandes surfaces sont les gagnants
 - Les personnes déjà actives dans la branche ainsi que les petits commerces sont les perdants



Faculté des sciences
économiques et sociales



Laboratoire d'économie appliquée

3. Méthodologie



9



3. Méthodologie

- Déroulement général en 4 phases
 - 1) Identification de la structure commerciale, ainsi que son évolution au cours des dix dernières années
 - 2) Elaboration d'un échantillon représentatif pour l'enquête auprès des commerçants
 - 3) Entretiens auprès des commerçants (n=34), du 23 mai au 19 juin 2009
 - 4) Enquête auprès de 700 visiteurs des zones du centre-ville et de 3 grands centres commerciaux de la région : Balexert, La Praille et Chavannes-Centre



Centre-ville
400



Centre Balexert
100



Centre La Praille
100



Chavannes-Centre
100

L'enquête a été réalisée entre le 23 mai et le 5 juin 2009



10



Entretiens auprès des commerçants : échantillon

Cité –centre	
Biens culturels	1
Biens du foyer	1
Chaussure	1
Commerce alimentaire	1
Equipe ment d'information	1
Habille ments	3
Horlogerie	2
Parfumerie	1
Salon de coiffure	1
TOTAL	12

Saint-Gervais	
Agence de voyage	1
Chaussure	1
Commerce alimentaire	1
Habille ment	1
Horlogerie	2
TOTAL	6

Pâquis	
Commerce alimentaire	1
Biens culturels	1
Biens d'occasion	1
Habille ment	1
Horlogerie	1
Salon de coiffure	1
TOTAL	6

Eaux-Vives	
Biens culturels	1
Biens d'occasion	1
Biens du foyer	1
Habille ment	1
Salon de coiffure	1
TOTAL	5

+ 4 commerces de très grande taille

Sécheron-Prieuré	
Optique	1
TOTAL	1



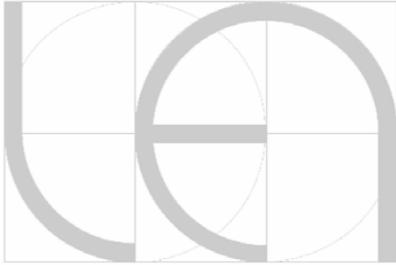
3. Méthodologie

- Centre-ville : périmètre d'étude





Faculté des sciences économiques et sociales



Laboratoire d'économie appliquée

4. Résultats



13



4. Résultats

4.1. Résultats de l'analyse du commerce au centre-ville

- Les secteurs du centre-ville sont dévolus principalement aux commerces de détail spécialisés (forte concentration de commerce d'habillement, horlogeries-bijouteries, parfumeries) et aux établissements liés aux activités touristiques et de loisirs (hôtels, restaurants, discothèques, agences de voyage, etc.).
- L'évolution des établissements dans le temps montre que :
 - les commerces alimentaires et les commerces de détail en magasins spécialisés ont fortement diminué en nombre entre 1995 et 2005 ;
 - durant cette même période, les emplois, surtout dans cette seconde catégorie, ont, au contraire, augmenté.
 - sur le court terme (2006-2008), les établissements et les emplois sont restés plutôt stables, avec une légère reprise des commerces de détail en magasin spécialisé.
- ▶ Depuis 1995, le tissu commercial genevois connaît les mêmes mutations que celles observées dans d'autres villes de taille comparable



14



4. Résultats

4.2. Résultats de l'enquête auprès des commerçants

- La concurrence des centres commerciaux périphériques est aujourd'hui particulièrement marquée pour les commerces proposant de l'habillement, des meubles ou des autres biens du foyer. Les établissements qui occupent des niches de marché s'estiment, en revanche, préservés.

Jugement de la concurrence	Faible	Moyenne	Elevée	Ne se prononce pas
Centres commerciaux périphériques	47%	32%	15%	6%
Centres commerciaux de France voisine	59%	32%	3%	6%
Autres commerces du centre-ville	32%	24%	24%	21%

- 79 % commerçants interrogés s'accordent sur le fait qu'un élargissement des heures d'ouverture le soir en semaine, ainsi que quatre dimanches par an, ne constituerait pas une mesure avantageuse pour leur établissement
- Les ouvertures dominicales exceptionnelles sont légèrement mieux appréciées
- Peu de nouvelles embauches sont envisagées si les heures d'ouverture sont élargies
- L'impact sur le chiffre d'affaires est jugé insuffisant pour inciter les commerçants à modifier leurs horaires d'ouverture
- Il n'existe aucune forte demande des commerçants interrogés pour un élargissement des heures d'ouverture



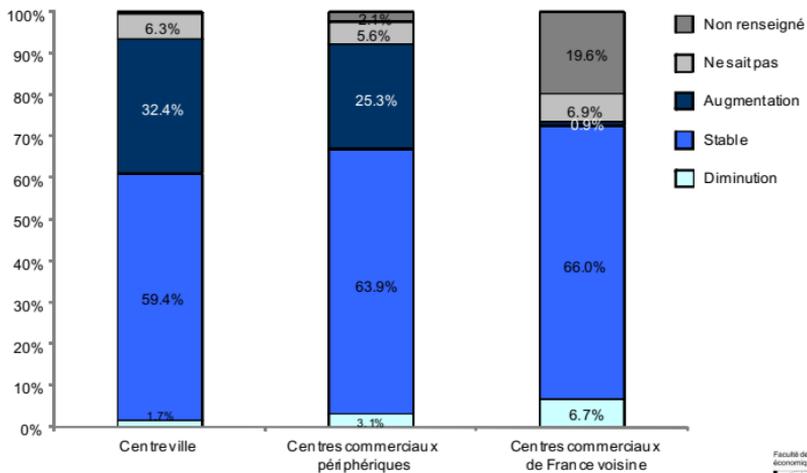
4. Résultats

4.3. Résultats de l'enquête auprès des consommateurs

- L'accessibilité des commerces depuis le lieu de travail est un facteur important parlant en faveur de la fréquentation du centre-ville
- La majorité des consommateurs interrogés déclarent qu'ils profiteraient d'un élargissement des heures d'ouverture des commerces, en particulier afin de déplacer le moment habituel des achats après le travail ou pour prolonger le temps consacré à leurs courses
- Le centre-ville serait privilégié par les consommateurs, notamment de par les possibilités de flânerie qu'il offre
- Plus d'un tiers des consommateurs estiment qu'ils ne profiteraient pas d'une ouverture dominicale des magasins, contre un quart qui en profiterait
- Le centre-ville reste particulièrement attrayant pour les achats de semaine effectués en combinaison avec le travail et les obligations personnelles ainsi que pour les achats "détente"
- L'élargissement des heures d'ouverture pourrait modifier le lieu de consommation mais ne modifierait que peu les montants dépensés



Fréquentation d'un lieu en cas d'ouverture prolongée jusqu'à 20h



Faculté des sciences
économiques et sociales



Laboratoire d'économie appliquée

5. Conclusion



5. Conclusion

5.1. Constats

- ▶ L'élargissement des heures d'ouverture des commerces avantagerait le centre-ville en tant que destination d'achat par les possibilités de flânerie qu'il offre et sa proximité avec les lieux de travail et de loisirs.
- ▶ Les effets sur l'offre et l'emploi de l'élargissement des heures d'ouverture sont ambigus : des pertes dans certains secteurs commerciaux et des gains dans d'autres
- ▶ Les options sont les suivantes :
 - améliorer le confort des consommateurs en libéralisant les heures d'ouverture des commerces ;
 - conserver le régime actuel> chacune des options a ses gagnants et ses perdants
- ▶ Un choix politique voire sociétale



5. Conclusion

5.2. Propositions

- ▶ L'atmosphère du centre-ville et sa proximité immédiate avec les lieux d'activités des Genevois constituent la grande force du périmètre et le préserve d'une concurrence trop forte des grands centres commerciaux > les actions doivent se concentrer sur ces atouts
- ▶ Le facteur « sécurité » favorise l'atmosphère propice à la détente et aux achats. Aussi, ce facteur sera d'autant plus important s'il était décidé de prolonger les heures d'ouverture le soir
- ▶ Les efforts d'animations ponctuelles au centre-ville font l'unanimité et sont à encourager
- ▶ L'offre commerciale diversifiée est aussi un atout mais qui risque de perdre de sa substance si les nouvelles heures d'ouverture devaient provoquer un important effet de cannibalisme (concentration de l'offre commerciale dans les grands magasins)



Merci pour votre attention

Perception des heures d'ouverture à Genève

Mandat de :

Trade Club Genève
Fédération du Commerce Genevois - FCG
Fédération des Artisans, Commerçants et Entrepreneurs de Genève - FAC

Réalisé par :
Anya Ensmann

Mai 2009

1

DemoSCOPE
RESEARCH & MARKETING

Méthodologie

Type d'enquêtes :	Enquête par téléphone
Période de réalisation :	Du 7 au 16 mai 2009
Population interrogée :	Population genevoise âgée en 15 et 74 ans
Nombre d'interviews :	N = 401, Marge d'erreur de +/- 4.9 %

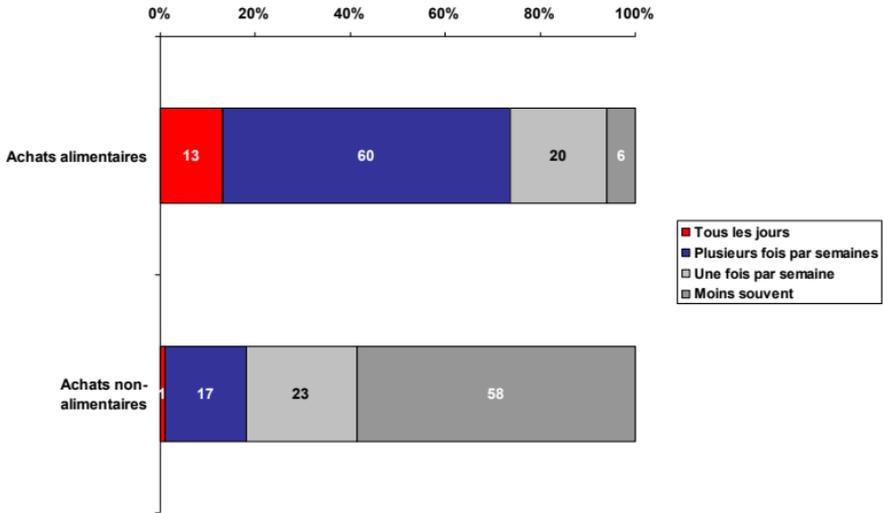
Le profil des personnes interrogées est en ligne avec les données socio-démographiques du canton de Genève :

- Sexe : Proportion un peu plus élevée de femmes (52%)
- Age : 23% de 15-29 ans, 44% de 30-50 ans, 33% de plus de 50 ans
- Activité professionnelle : 62% d'actifs,
dont 55% finissent leur travail entre 17-19h et 22% avant 17h
dont 60% du secteur privé et 40% du secteur public

2

DemoSCOPE
RESEARCH & MARKETING

Fréquences des achats



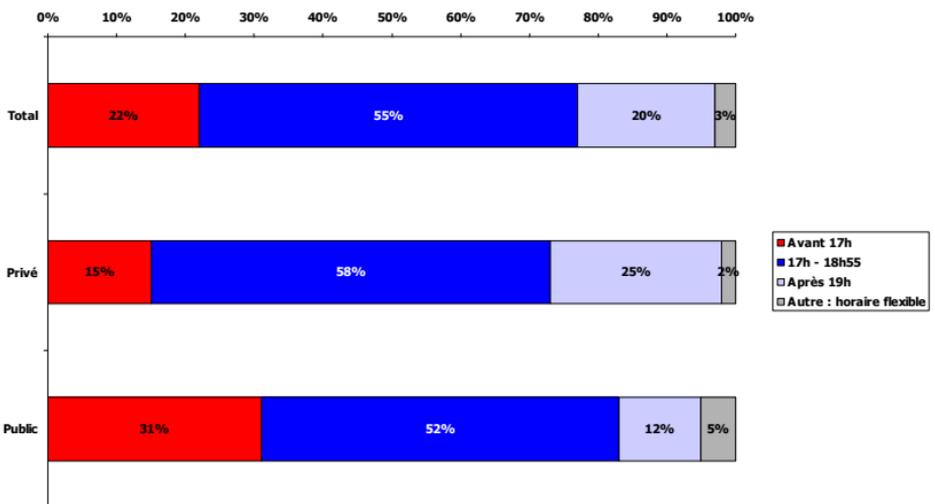
100% de l'échantillon (Tous les répondants)

3

DemoSCOPE
RESEARCH & MARKETING

Q4. Vous arrive-t-il d'aller dans des magasins ou des centres commerciaux à Genève pour faire des achats ...

Heures de fin de travail



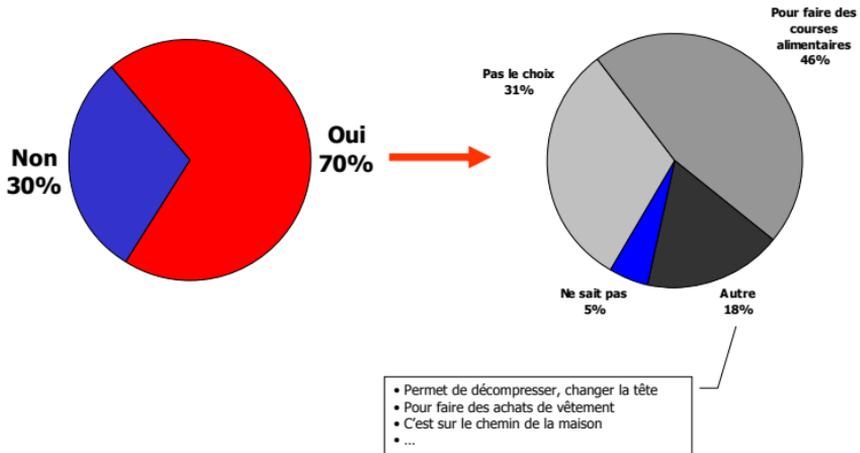
62% de l'échantillon (les actifs)

4

DemoSCOPE
RESEARCH & MARKETING

Q5. A quelle heure finissez-vous en général votre journée de travail ?

Achats après le travail



62% de l'échantillon (les actifs)

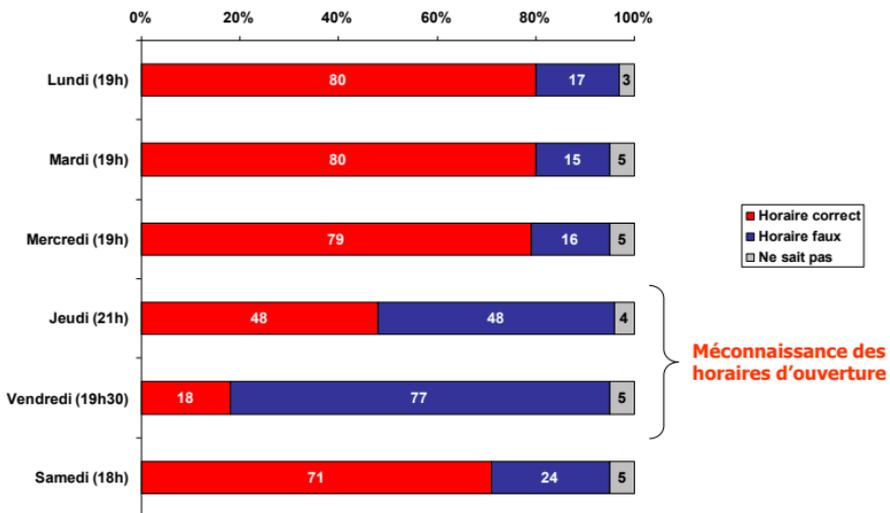
5

DemoSCOPE
RESEARCH & MARKETING

Q6. Vous arrive-t-il de vous rendre dans les commerces après votre journée de travail ?

Q7. Pour quelles raisons vous rendez-vous dans les magasins après votre journée de travail ?

Horaires des magasins



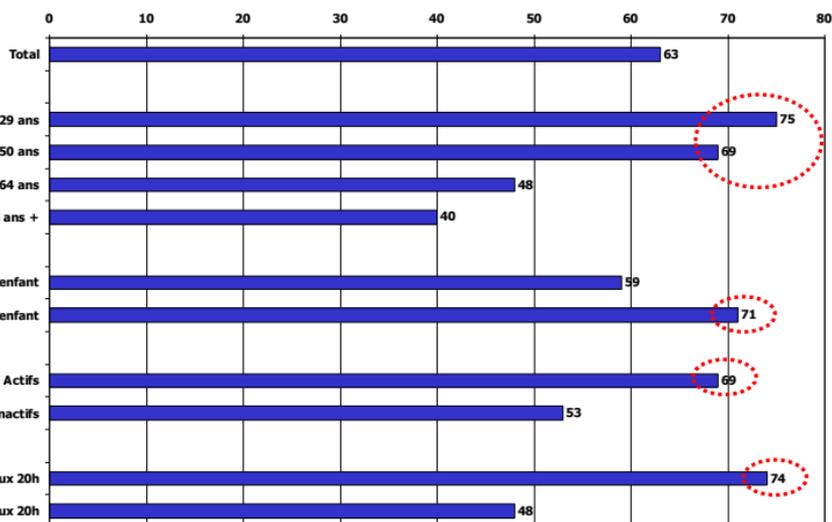
100% de l'échantillon (Tous les répondants)

6

DemoSCOPE
RESEARCH & MARKETING

Q8. Selon vous, jusqu'à quelle heure les magasins sont-ils autorisés à rester ouvert le ...

Fréquentent les commerces le jeudi soir jusqu'à 20h(21h) (réponses « Occasionnellement », « Souvent », « Très régulièrement »)



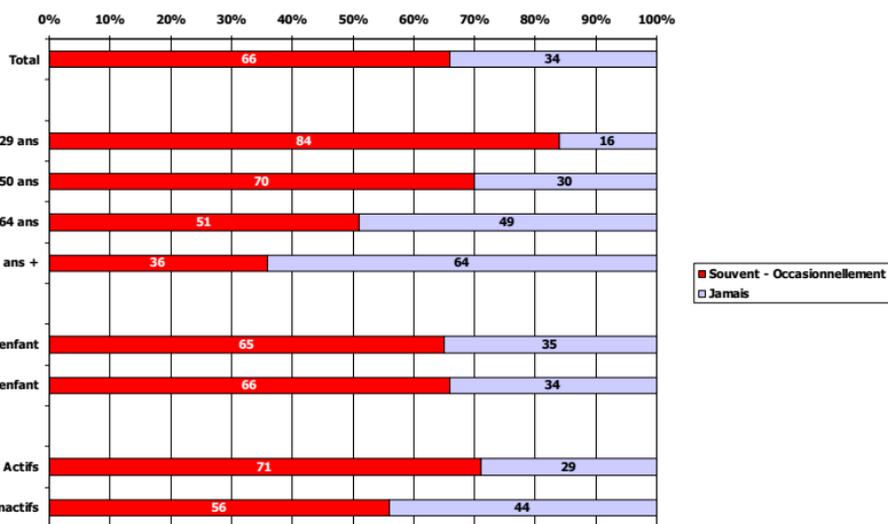
100% de l'échantillon (Tous les répondants)

7

DemoSCOPE
RESEARCH & MARKETING

Q9. Vous arrive-t-il d'aller dans les magasins le jeudi soir jusqu'à 20h (21h) ?

Intérêt pour l'ouverture des commerces jusqu'à 20h



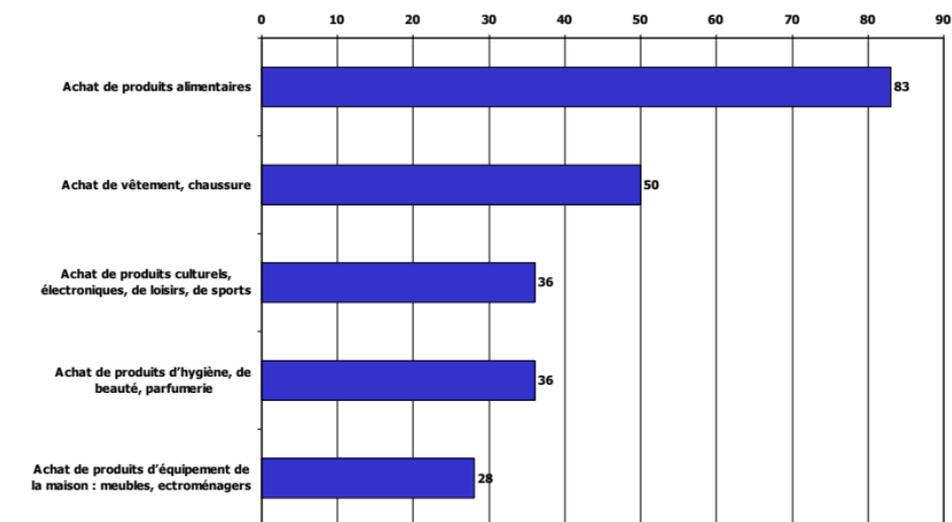
100% de l'échantillon (Tous les répondants)

8

DemoSCOPE
RESEARCH & MARKETING

Q10. Si les magasins restaient ouverts tous les jours jusqu'à 20h, seriez-vous intéressé de pouvoir vous y rendre et en profiter après 19h ?

Types d'achat jusqu'à 20h



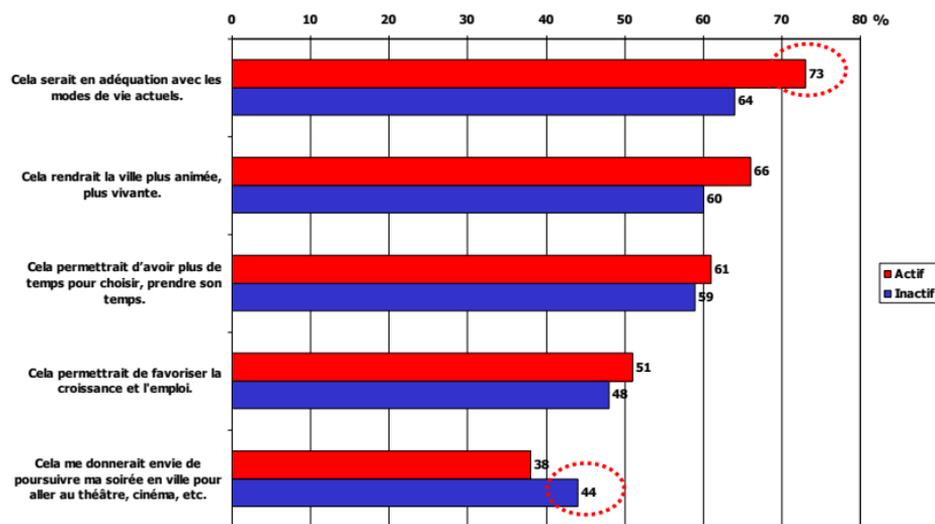
65% de l'échantillon (Aimeraient aller dans les magasins jusqu'à 20h)

9

DemoSCOPE
RESEARCH & MARKETING

Q11. Pour quels types d'achat aimeriez-vous aller dans les commerces jusqu'à 20h ?

Affirmations concernant l'ouverture des commerces jusqu'à 20h, selon l'activité professionnelle (réponses „Tout à fait“ & „Assez“)



100% de l'échantillon (Tous les répondants)

10

DemoSCOPE
RESEARCH & MARKETING

Q12. Dites-moi si vous êtes tout à fait, assez, pas vraiment ou pas du tout d'accord avec les affirmations suivantes. Si les magasins restaient ouverts jusqu'à 20h, diriez-vous que :

Synthèse des résultats

Les Genevois fréquentent très régulièrement les commerces pour faire leurs achats alimentaires :

- Les achats après le travail sont avant tout des achats alimentaires.

La variation des horaires des commerces pose un problème et crée de la confusion dans l'esprit des gens.

- Le jeudi, les répondants hésitent entre 20h et 21h. Le vendredi, seuls 18% savent que les commerces sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 19h30.

Le profil des personnes qui fréquentent les commerces le jeudi soir est le suivant :

- Les moins de 50 ans
- Les personnes avec enfant(s)
- Les actifs
- Ces personnes seraient également favorables à une ouverture prolongée des commerces tous les soirs.

L'ouverture prolongée des magasins :

- Serait en adéquation avec le mode de vie actuel
- Rendra la ville plus animée
- Permettrait de laisser plus de temps pour choisir.

Les répondants estiment que l'ouverture des commerces constitue un bénéfice social :

- y compris en matière de « mieux consommer »

Il est intéressant de noter que les actifs estiment que l'ouverture des commerces jusqu'à 20h est plus en adéquation avec les modes de vie actuels, alors que cette ouverture aiderait les inactifs à rester plus longtemps en ville le soir.

11

En conclusion

Simplicité

Evolution de société

Responsabilité sociale

12

LE MATIN.chPublished on *LeMatin.ch* (<http://www.lematin.ch>)[Accueil](#) > [Actu](#) > > [Suisse](#) > Contenu

Monica Fasani: «Ils ont 8 euros de l'heure!»

By *Chronakis*
Created 04/15/2010 - 20:34

Suisse

«C'est du dumping salarial pur et simple!» Secrétaire syndicale à Unia, Monica Fasani ne décolère pas depuis qu'elle a parlé avec les employés venus d'Allemagne en camionnette faire l'inventaire de magasin Manor, à Delémont. C'était dans la soirée de mercredi. Elle croise alors une des équipes qui travaillent de nuit pour compter et répertorier la marchandise de la grande surface.

«Lorsque je leur ai demandé combien ils gagnaient de l'heure, ils m'ont répondu 8 euros. Cela fait 12 francs suisses! En travaillant à plein-temps, ils toucheraient 2000 francs brut par mois! C'est au-dessous de n'importe quel salaire suisse.» Pour Monica Fasani et son syndicat, une telle situation n'est possible qu'à cause du laxisme des autorités fédérales. Car pour obtenir l'autorisation de travail de nuit, Manor a dû déposer une demande auprès du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Ce dernier l'a accordée, nous a-t-il confirmé hier. «Comment le SECO a-t-il pu autoriser le travail de nuit pour un inventaire? poursuit la secrétaire syndicale. Cela ne se justifie absolument pas!» Outré, Unia a déposé une plainte contre le Secrétariat à l'économie le 6 avril dernier.

Le syndicat accuse les autorités fédérales de fermer les yeux dans l'épineux dossier des bilatérales. «On nous avait promis des mesures d'accompagnement et voilà qu'une entreprise suisse va chercher des gens en Allemagne pour faire un inventaire! s'énervé Monica Fasani. Dans ce dossier, le SECO est complaisant.» Ce qu'elle et son syndicat demandent? «Le renforcement des contrôles, et une sévère punition des entreprises favorisant le dumping salarial.»

Chez Manor, on réfute les accusations lancées par Unia. Certes, les inventaires étaient autrefois effectués par le personnel de l'entreprise et des externes, «mais cette façon de faire engendrait souvent des erreurs», note Elle Steinbrecher, porte-parole. Et d'ajouter que trouver des gens motivés à travailler le soir devenait «de plus en plus difficile». «Si nous avons mandaté une entreprise étrangère, c'est parce qu'il n'en existe pas de telle en Suisse, poursuit-elle, et non pas pour faire des économies.» Pas de doute, Sigma, l'entreprise en question, respecte la moyenne des salaires en vigueur dans le pays, assure-t-elle.

A Leipzig, au siège de Sigma en Allemagne, Tomislav Cutura assure que si certains employés touchent 8 euros de l'heure, c'est parce qu'ils sont nouveaux. Selon ce membre de la direction, les salaires varient de 8 à 15 euros, en raison du poste occupé et du temps passé dans l'entreprise. «Nos employés reçoivent également une indemnité journalière de 30 euros afin de répondre aux critères salariaux helvétiques.»

Qui dit vrai? Le Service des arts et métiers et du travail du canton du Jura le saura bientôt. Hier soir, il s'est rendu chez Manor contrôler les employés venus d'Allemagne.

Communiqué de presse

Genève, le 17 mars 2010

Manor Genève : une décision qui met fin à une polémique montée de toute pièce

Nous sommes heureux que la Chambre des relations collectives de travail ait reconnu que la requête d'UNIA n'était pas recevable. Elle remet ainsi un peu de bon sens et d'ordre juridique dans un dossier qui a surtout été une grande manipulation syndicale.

Comme nous l'avons toujours affirmé, le litige avec Mme Marisa Pralong ne pouvait relever, au moment des faits, que de la compétence du Tribunal des Prud'hommes.

Désormais, nous considérons que le licenciement de Mme Pralong est définitif.

Les vraies raisons de ce licenciement

Avant de prendre la décision de se séparer de Madame Marisa Pralong, vendeuse au département "confection hommes" de son magasin, Manor Genève a tenté - pendant deux ans - d'améliorer les rapports de travail extrêmement difficiles que cette vendeuse avait avec ses collègues, les cadres du magasin et les clients.

Son comportement déplacé et ses propos outranciers, voire mensongers, ont profondément perturbé ses collègues et créé un climat de pression et de tension. La situation est même devenue telle que son responsable de rayon, épuisé par cette ambiance d'hostilité et de harcèlement, a demandé sa mutation dans un autre magasin du groupe.

Employeur attentif à ses 980 collaboratrices et collaborateurs, notamment quant à l'harmonie des relations internes, et à la qualité du service offert à ses clients, Manor Genève se devait de réagir. Un licenciement était donc inévitable.

Mais, contrairement aux accusations d'UNIA, le licenciement de Madame Pralong n'a été en aucun cas lié à son appartenance syndicale. Du reste, au moment de son licenciement, Marisa Pralong n'avait aucune responsabilité syndicale reconnue ou officielle. Son prétendu titre de "Présidente régionale d'UNIA" est un pur élément de propagande, apparu bien après son licenciement.

Chez Manor : remarquable qualité des relations internes

Dans cette affaire, le syndicat UNIA a lancé des accusations inacceptables, qui ont choqué autant les collaboratrices et collaborateurs de Manor que sa direction.

Heureusement, la réalité, elle, apporte un puissant démenti aux préjugés, slogans et attaques mensongères. N'en déplaise à UNIA, Manor est perçu comme un employeur exemplaire. Quelques données le confirment de toute évidence :

- dans son classement des « 20 meilleurs employeurs romands », le magazine Bilan vient de classer Manor au 12ème rang, devant de très beaux noms de l'économie suisse
- pour sa part, notre sondage interne, totalement anonyme, enregistre une satisfaction record, qui atteint 82% à Manor Genève.
- le bouche à oreille répercutant ces échos très positifs, nous recevons, à Manor Genève, quelque 13'000 candidatures spontanées par année, soit treize fois le nombre de nos salariés; c'est unique au monde !
- de plus, Manor Genève connaît le plus faible turnover de la branche et l'ancienneté de nos collaboratrices et collaborateurs est l'une des plus élevées
- chaque année, dans nos deux magasins genevois, ce sont quelque 300 intérimaires qui viennent nous renforcer pendant les Fêtes de fin d'année; en grande majorité, à leur demande, elles sont heureuses de pouvoir revenir d'année en année
- de plus, nous offrons quelque 500 jobs d'été, pour lesquels – là aussi – des étudiant(e)s s'inscrivent d'une année sur l'autre
- enfin, compte tenu de la qualité de notre formation interne, nous recevons aussi un nombre record de demandes d'apprentissage et, malgré une conjoncture peu favorable, nous formons actuellement 30 apprentis (soit 3% de nos salariés, une proportion particulièrement élevée).

Pour leur part, nos clients se rendent bien compte que l'atmosphère et l'harmonie qui règnent dans nos magasins contredisent totalement les caricatures dépeintes par les syndicats.

Manor Genève

Magdalena Chatelan,
Directrice des Ressources Humaines, tél. 022 909.46.06

Ecopublic: Faut-il généraliser l'ouverture des commerces le dimanche ... <http://www.ecopublic.org/ecopublic/Print/print.php?url=http://www.e...>

<http://www.ecopublic.eu/2009/02/faut-il-generaliser-louverture-des.html>

VENDREDI 13 FÉVRIER 2009

Faut-il généraliser l'ouverture des commerces le dimanche ? Côté pile (1/3)



Par Julien



La proposition de loi sur l'extension du travail dominical, qui figurait parmi les mesures phares du programme présidentiel de Nicolas Sarkozy, est devenue au fil des semaines et des mois un véritable chemin de croix pour ses principaux promoteurs, Xavier Bertrand et Luc Chatel. Portée par une coalition d'opposants qui va des syndicats de salariés aux représentants des petits commerçants en passant par les autorités ecclésiastiques, la fronde contre l'ouverture des commerces le dimanche a progressivement gagné les rangs de la majorité, justifiant le report de l'examen des articles et du vote à la rentrée 2009 avant leur ajournement *sine die*. L'hostilité croissante que suscite l'extension du travail dominical repose sur l'idée que l'intérêt économique d'une telle réforme est faible au regard de ses coûts sociaux, voire sociétaux. Est-ce si sûr ? Sans prétendre apporter de réponses tranchées à une question complexe, le raisonnement économique et l'analyse des expériences étrangères en matière de réglementation des heures d'ouvertures des commerces peuvent éclairer utilement les enjeux de ce débat.

La réglementation actuelle

En France, le Code du travail interdit d'occuper un même salarié plus de six jours par semaine. Le repos hebdomadaire accordé aux salariés doit avoir une durée d'au moins 24 heures consécutives et être donné le dimanche. Le Code du travail prévoit néanmoins un certain nombre de dérogations. Les commerces qui n'emploient pas de salariés (ce qui correspond en pratique aux petits commerces de proximité tenus par des indépendants) peuvent ouvrir le dimanche sauf s'il existe un arrêté préfectoral stipulant que les établissements d'une branche particulière doivent fermer ce jour-là. Par ailleurs, le commerce alimentaire de détail (supermarchés) et certains secteurs du commerce non-alimentaire (fleurs, meubles, presse, etc.) bénéficient d'une dérogation de droit le dimanche matin jusqu'à midi. Enfin, des dérogations peuvent être accordées ponctuellement au commerce de détail par le maire (dans la limite de 5 jours par an) ou par le préfet (notamment dans les communes touristiques ou thermales). En pratique, seule une petite partie des commerces qui ont la possibilité d'ouvrir le dimanche le font.

D'après les chiffres mentionnés par ce rapport du Crédoc, le commerce de détail emploie en France près de 1,8 millions de personnes, dont 300 000 commerçants indépendants qui ont réglementairement le droit d'ouvrir le dimanche. Au total, près de 13% des individus employés dans le commerce de détail travaillent habituellement le dimanche et 24 % occasionnellement.

Un projet de loi en peau de chagrin

Dans sa version maximaliste, la déréglementation de l'ouverture dominicale du commerce de détail consisterait à autoriser l'ensemble des établissements appartenant au secteur du commerce alimentaire et non-alimentaire à ouvrir le dimanche. En pratique, cette disposition concernerait essentiellement les hypermarchés (qui, à la différence des supermarchés, ne sont pas aujourd'hui autorisés à ouvrir le dimanche matin) et aux enseignes de la distribution non-alimentaire (bricolage, habillement, culture et multimédia, etc.)

En réalité, il semble qu'on s'achemine vers une version beaucoup plus restrictive de la réforme que celle initialement envisagée. Aux dernières nouvelles, le dispositif retenu se limiterait à augmenter le nombre de zones touristiques bénéficiant de dérogations (à Paris, cela concernerait essentiellement les Champs-Élysées et les grands boulevards) et à autoriser l'ouverture dominicale dans les agglomérations frontalières de plus d'un million d'habitants confrontées à la concurrence commerciale transfrontalière (seule Lille est dans ce cas). Enfin, les maires auraient la possibilité d'autoriser les commerces à ouvrir dix dimanches par an au lieu de cinq actuellement.

On est donc très loin d'une « généralisation » du travail dominical et si le projet qui est finalement adopté reste dans les limites du scénario minimal aujourd'hui proposé, son impact économique ne pourrait être qu'infime. Il reste que la question de l'intérêt économique d'une déréglementation de l'ouverture des commerces le dimanche est posée et mérite d'être examinée tant du point de vue théorique qu'à la lumière des expériences étrangères en la matière.

En théorie : un impact positif sur la demande...

Les principaux bénéfices qu'on peut attendre d'une extension des possibilités d'ouverture dominicale des commerces dépendent pour l'essentiel des réactions de la demande, c'est-à-dire des consommateurs.

Quel peut être l'effet d'une telle mesure sur la consommation des ménages ? *A priori*, on aurait tendance à répondre : aucun, si on pense qu'à revenu donné, les consommateurs se contenteront de répartir différemment le temps qu'ils consacrent aux courses pendant la semaine sans pour autant consommer davantage. Dans cette situation, l'extension de l'ouverture dominicale des commerces se traduirait simplement par une augmentation des dépenses réalisées le dimanche au détriment des autres jours de la semaine. Ce paradoxe, décrit par l'économiste allemand Wolfgang Stützel au début des années 1950, postule l'idée que la valeur ajoutée générée par le commerce de détail est indépendante de la durée totale d'ouverture des magasins.

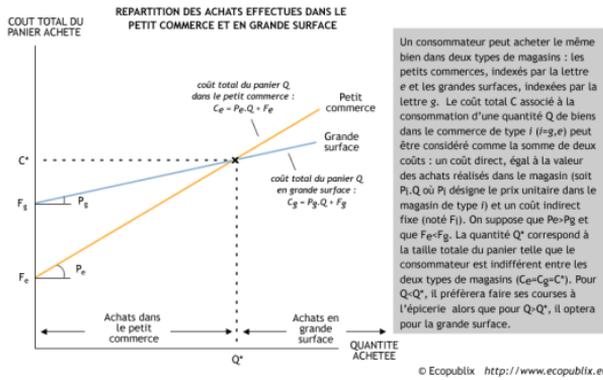
Ce raisonnement néglige en réalité deux mécanismes par lesquels une déréglementation de l'ouverture dominicale des commerces est susceptible d'accroître la quantité totale de biens consommés.

D'une part, il est possible que les restrictions pesant sur les horaires d'ouverture des magasins empêchent un certain nombre d'achats d'être effectués : on songe évidemment aux touristes qui effectuent un séjour en France et qui achèteront ailleurs ce qu'ils n'ont pas pu acheter le dimanche, ainsi qu'aux nationaux qui vont faire leurs courses de l'autre côté de la frontière s'ils habitent à proximité d'un pays où l'ouverture des commerces est autorisée le dimanche. Ces deux catégories de consommateurs semblent d'ailleurs représenter le cœur de cible du projet actuel. De manière plus surprenante, un certain nombre d'études empiriques (par exemple cet article sur données néerlandaises) suggèrent que l'extension des horaires d'ouverture des magasins pourrait inciter les individus à consacrer une partie plus importante de leur temps à faire leurs courses et à consommer davantage, ce qui va à l'encontre du paradoxe de Stützel évoqué plus haut. Ce phénomène peut s'interpréter comme le résultat d'un effet de « temps disponible » : l'ouverture des commerces le dimanche pourrait stimuler la consommation des biens qui nécessitent un minimum de prospection (vêtements, hi-fi, livres, etc.) et pour l'achat desquels on manque parfois de temps le samedi parce qu'on doit en plus faire ses courses au supermarché : si je pouvais profiter de mon dimanche pour me balader tout en essayant plusieurs paires de chaussures dans différentes boutiques, peut-être aurais-je tendance à en changer plus souvent, sans attendre d'y être contraint par l'état pitoyable de la paire que je porte aux pieds...

En plus de la demande générée par le surcroît de consommation touristique ou frontalière ainsi que par la plus forte exposition des consommateurs, l'ouverture dominicale des commerces pourrait stimuler l'activité économique par le biais d'un autre mécanisme, plus complexe et moins souvent mis en avant. Parce qu'elle concernerait prioritairement les grandes enseignes de distribution, la réforme devrait favoriser une substitution des achats réalisés par les consommateurs des petits commerces de proximité vers les grandes surfaces. Ce phénomène de substitution peut être illustré au moyen d'un modèle très simple, tiré de cet article de Morrison et Newman. Dans ce modèle, on suppose qu'un consommateur peut acheter le même bien dans deux types de magasins : les petits commerces, indexés par la lettre *e* (comme épicerie) et les grandes surfaces, indexées par la lettre *g*. Le coût total *C* associé à la consommation d'une quantité *Q* de biens dans le commerce de type *i* (*i=g,e*) peut être considéré comme la somme de deux coûts : un coût direct, égal à la valeur des achats réalisés dans le magasin (soit $P_i \cdot Q$ où P_i désigne le prix unitaire dans le magasin de type *i*) et un coût indirect fixe (noté F_i), qui est une fonction notamment de la distance au magasin, mais également de ses horaires d'ouverture. On suppose que parce que les coûts de distribution des grands magasins sont plus faibles que ceux des petits magasins, leurs prix unitaires sont également plus faibles (soit $P_g \leq P_e$) ; en revanche, on fait l'hypothèse que le coût fixe supporté par le consommateur qui fait ses courses dans une grande surface est plus élevé que lorsqu'il va chez un petit commerçant, si bien que $F_g \geq F_e$. Pour une même quantité *Q* de biens achetés, un consommateur paiera donc un coût total $C_e = P_e \cdot Q + F_e$ s'il choisit de faire ses courses dans le petit commerce et $C_g = P_g \cdot Q + F_g$ s'il choisit une grande surface.

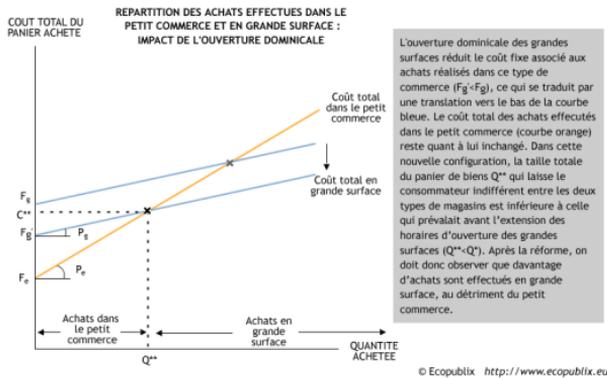
Sur le graphique suivant, chaque courbe représente le coût total associé aux achats dans le petit commerce (courbe orange) et en

grande surface (courbe bleue), en fonction de la quantité achetée (en abscisse) :



La quantité Q^* correspond à la taille totale du panier telle que le consommateur est indifférent entre les deux types de magasins. Pour les petits achats ($Q \leq Q^*$), il préférera faire ses courses à l'épicerie du coin alors que pour les gros achats ($Q \geq Q^*$), il optera pour la grande surface.

Quel serait dans ce modèle très simple l'impact d'une extension de l'ouverture des grandes surfaces le dimanche ? La réforme aurait pour effet de réduire le coût fixe supporté par les consommateurs effectuant leurs courses en grande surface, ce qui se traduirait sur le graphique par une translation de la courbe bleue vers le bas. La courbe orange, correspondant au coût des achats dans le petit commerce, resterait quant à elle inchangée. L'effet de la réforme sur la répartition des achats est alors indiqué sur le graphique suivant :



Dans cette nouvelle configuration, la taille totale du panier de biens Q^{**} qui laisse le consommateur indifférent entre les deux types de magasins est clairement inférieure à celle qui prévalait avant l'extension des horaires d'ouverture des grandes surfaces ($Q^{**} \leq Q^*$). Après la réforme et à condition que les prix restent inchangés (un point qui sera abordé dans le prochain post), on doit donc observer que davantage d'achats sont effectués en grande surface et moins dans le petit commerce.

Fort bien, me direz-vous. Mais quelle est l'intérêt de cette réallocation des achats des petits commerces vers les grandes surfaces,

du point de vue du bénéfice économique de l'ouverture dominicale des commerces ? La réponse est simple : en moyenne, les biens achetés par le consommateur lui coûteront moins cher, puisqu'une partie plus importante de sa consommation sera réalisée en grande surface. Or qui dit prix plus bas dit demande plus élevée. C'est là le bénéfice principal de la réforme : en permettant au consommateur de réaliser une plus grande partie de ses achats dans des magasins moins chers, l'ouverture des commerces le dimanche tend à stimuler la demande globale indépendamment du rôle joué par les touristes ou les frontaliers.

A ce stade de l'analyse, quel jugement peut-on porter sur les bénéfices économiques de la réforme ? Du point de vue des consommateurs, ils sont incontestables : en faisant davantage leurs courses dans les grandes surfaces et moins dans les petits commerces (effet de substitution), ils gagneraient du pouvoir d'achat susceptible d'être dépensé dans les deux types de commerces (effet de revenu). Un exemple simple permet d'en comprendre la raison : supposons que je dispose d'un budget de 100 euros à dépenser chaque semaine en achats alimentaires. Lorsque seuls les petits commerces sont autorisés à ouvrir le dimanche, je dépense en moyenne 60 euros en grande surface et 40 euros chez l'épicier du coin. Supposons maintenant que l'ouverture des grandes surfaces le dimanche me conduise à acheter le même panier de bien en dépensant 70 euros en grande surface et 20 euros chez l'épicier (effet de substitution). Il me reste alors 10 euros à dépenser comme bon me semble dans l'un ou l'autre commerce, ou bien encore pour effectuer d'autres dépenses (effet de revenu).

... et sur l'emploi

Les effets de l'extension du commerce dominical sur l'emploi méritent qu'on s'y arrête un instant. *A priori*, l'analyse suggère que l'impact d'une telle réforme est ambigu : l'effet de substitution tend à favoriser les créations d'emploi dans la grande distribution mais risque d'entraîner des destructions d'emploi dans le petit commerce. Un argument souvent mis en avant par les opposants à la réforme est que l'effet global sur l'emploi risque d'être négatif, dans la mesure où le petit commerce est plus intensif en main-d'œuvre que la grande distribution, si bien que les destructions d'emploi dans le premier secteur seront plus nombreuses que les créations d'emploi dans le second. Ce type de discussion s'appuie généralement sur un certain nombre d'études (notamment celle-ci) qui démontrent qu'à court terme, le développement de grandes surfaces du type Walmart aux États-Unis a pu détruire des emplois dans le secteur du commerce détail.

Cet argument est néanmoins fallacieux, car il repose sur une vision partielle de l'impact économique des implantations de grandes surfaces. Certes, celles-ci peuvent détruire localement et à court terme des emplois dans le commerce de détail, mais il serait absurde d'en conclure que ce qui est vrai à l'échelle micro-locale vaut à l'échelle globale, comme le rappelait utilement Paul Krugman dans cette chronique. Les « anti » grandes surfaces négligent en effet une dimension importante du phénomène de « cannibalisme » des grandes surfaces qu'ils cherchent à dénoncer : ce phénomène est économiquement efficace car il améliore la productivité globale de l'économie en substituant à des unités peu productives (les petits commerces) des entités plus productives (la grande distribution). La substitution des achats en direction de la grande distribution libère du pouvoir d'achat qui stimule l'activité économique globale (le fameux effet de revenu décrit précédemment), et donc à moyen terme les créations d'emploi tant dans le commerce de détail que dans les autres secteurs de l'économie. La comparaison de la structure des emplois des pays développés, étudiée par Thomas Piketty dans ce document, tend d'ailleurs à indiquer qu'en réalité, le commerce de détail est d'autant plus intensif en main-d'œuvre que le pouvoir d'achat des consommateurs est élevé, dans la mesure où ces derniers tendent à acheter davantage de biens sophistiqués (électroménager, informatique, biens culturels) qui nécessitent un personnel plus nombreux, ne serait-ce que pour conseiller les clients. Dans ces conditions, défendre le petit commerce au nom de l'emploi, c'est un peu comme considérer que l'invention de la charrue fut une régression économique parce qu'elle a réduit le nombre de travailleurs nécessaires pour produire une quantité donnée de blé, sans voir qu'en permettant une réallocation efficace de la main-d'œuvre vers des activités plus productives, elle constitua un progrès difficile à contester. Peu de gens souscriraient à cet argument s'il était présenté de cette manière. Pourtant, l'idée que les gains de productivité nuisent à l'emploi constitue l'une des erreurs de raisonnement les plus répandues et les plus régulièrement combattues par les économistes.

On pourrait conclure de ce qui précède qu'en réorientant la demande vers des circuits de distributions plus efficaces, l'extension de l'ouverture des commerces le dimanche constitue une mesure à l'impact économique globalement positif. Il faut cependant noter qu'en ne considérant que la partie « demande » du marché, on a supposé implicitement que les prix payés par les consommateurs dans les petits et les grands commerces resteraient inchangés par la réforme. Or, l'examen du côté « offre » du marché montre qu'il y a de fortes chances que les bénéfices économiques d'une telle réforme soient plus faibles qu'initialement espérés, d'autant que celle-ci comporte un certain nombre de coûts sociaux qu'on aurait tort de négliger.

Ecopublic: Faut-il généraliser l'ouverture des commerces le dimanche ... <http://www.ecopublic.org/ecopublic/Print/print.php?url=http://www.e...>

http://www.ecopublic.eu/2009/02/faut-il-generaliser-louverture-des_18.html

MERCREDI 18 FÉVRIER 2009

Faut-il généraliser l'ouverture des commerces le dimanche ? Côté face (2/3)



Par Julien



Le précédent post consacré aux conséquences économiques de l'extension des possibilités d'ouverture dominicale des commerces a montré qu'une telle réforme pourrait bien avoir pour effet de stimuler la consommation des ménages. Cet effet positif vient non seulement du fait qu'une journée supplémentaire pour faire les courses pourrait inciter à effectuer plus d'achats, mais également du fait que ces achats seraient davantage réalisés en grande surface, où les prix sont plus faibles que dans le petit commerce. Le bénéfice principal de la réforme vient donc des gains de productivité que permettrait la substitution économiquement efficace d'une partie de la consommation des ménages. Le problème est que cette analyse ne prend pas en compte ce qui se passe du côté de l'offre et néglige les coûts sociaux, voire sociétaux, qu'une telle mesure pourrait entraîner. La prise en compte de ces facteurs jette-t-elle un doute sur l'intérêt économique de la réforme ?

Une augmentation probable des coûts de distribution

Commençons par nous intéresser aux effets probables de la réforme sur l'offre commerciale. L'impact global de l'extension de l'ouverture des commerces le dimanche dépend de manière cruciale de la manière dont les acteurs du secteur du commerce de détail vont réagir à l'accroissement de la demande qui a été décrit dans le précédent post.

La réforme incitera d'autant plus les consommateurs à réorienter leur consommation des petits commerces vers la grande distribution que les prix pratiqués par celle-ci resteront bas. Or, comme l'explique Philippe Askenazy dans cette tribune parue dans le Monde, il fait peu de doute que l'ouverture dominicale des commerces tendra à augmenter les coûts de distribution. Il y a deux raisons à cela. La première est qu'en étant ouverts plus longtemps pendant la semaine, les commerces de la grande distribution verront probablement le nombre de consommateurs présents par heure d'ouverture diminuer, ce qui tendra à augmenter les coûts par unité vendue (ne serait-ce qu'en raison du surcroît de consommation énergétique induit par des horaires d'ouvertures plus longs). Mais c'est surtout la forte compensation salariale qui accompagne le travail dominical qui risque d'alourdir considérablement les coûts de distribution, le projet en cours de discussion prévoyant qu'un salarié acceptant de travailler le dimanche sera payé le double du salaire touché les autres jours de la semaine. Or qui dit coûts marginaux de distribution plus importants dit prix de vente plus élevés, ce qui réduit mécaniquement les bénéfices économiques de la réforme.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les études empiriques qui ont cherché à évaluer l'impact économique de la déréglementation des horaires d'ouverture dans le commerce de détail ne trouvent pas en général d'effets très forts sur l'activité économique (cf. Skuterud, 2004 ; Goos, 2004 ; Burda & Weil, 2005). La plupart de ces travaux exploitent les réformes qui ont conduit depuis la fin des années 1960 l'ouverture dominicale des États américains et de Provinces canadiennes à relâcher les restrictions pesant sur l'ouverture dominicale des commerces de la grande distribution (*Blue laws*). En comparant l'évolution de l'emploi et des prix pratiqués dans le commerce de détail avant et après l'abolition des *Blue laws*, ces différentes études concluent en général à une faible augmentation du nombre de commerces (de l'ordre de 1 à 2%) et à une augmentation de l'emploi dans le secteur de la grande distribution assez limitée, puisque comprise entre 2 et 5% à moyen terme. Les règles gouvernant l'implantation des grandes surfaces aux États-Unis et au Canada étant beaucoup moins restrictives qu'en France, l'impact relativement limité de la suppression des *Blue laws* semble pouvoir être attribué pour l'essentiel à l'augmentation des coûts de distribution associés au commerce dominical : la plupart des études citées trouvent en effet qu'à la suite de ces réformes, les prix de vente pratiqués dans la grande distribution ont augmenté de 2 à 5%.

Ainsi, l'augmentation des coûts de distribution constitue un obstacle qui risque de fortement atténuer les bénéfices économiques

associés à l'ouverture dominicale des commerces. Le problème est que même si ces bénéfices restent positifs, la réforme n'est justifiée que si ses coûts ne sont pas trop élevés. Or ces derniers ne sont pas a priori négligeables

Des coûts sociaux ?

Le coût social le plus souvent mis en avant concerne les salariés qui se retrouveront contraints de travailler le dimanche pour assurer le fonctionnement des commerces sans l'avoir réellement choisi. Le gouvernement, par la voix de Xavier Bertrand, assure qu'en plus de la compensation salariale prévue dans le projet de loi, il y aura un « droit » au refus du travail dominical. On peut se montrer sceptique quant à l'efficacité des « verrous » décrits par l'ex-ministre du Travail : dès la signature du contrat de travail, le salarié pourra refuser de travailler le dimanche et un employeur qui refuserait une embauche parce qu'un salarié ne veut pas travailler le dimanche serait « immédiatement » sanctionné. S'il est permis de douter de l'efficacité de ce type de clauses légales, c'est parce qu'un employeur aura toujours la possibilité de faire valoir d'autres motifs que le refus du travail dominical pour justifier la non-embauche d'un candidat et qu'on voit mal un individu postulant à ce type d'emploi se priver du petit avantage que lui donnerait l'acceptation du travail le dimanche. Il paraît évident qu'un tel équilibre conduirait à dégrader sérieusement la situation de tous ceux qui, parce qu'ils souhaitent préserver une vie sociale et une vie de famille, persisteraient à refuser de travailler le dimanche.

Des coûts « sociétaux » ?

Au coût social lié à la nature potentiellement « contrainte » du travail dominical, on pourrait ajouter que les restrictions imposées au travail dominical représentent une externalité positive à laquelle on ne peut renoncer sans coût. En France, le repos dominical a été instauré en 1906 à l'issue d'une lutte intense menée par à la fois par le clergé catholique, soucieux de faire respecter le jour du Seigneur, et par un certain nombre de réformateurs sociaux comptant notamment dans leurs rangs des défenseurs de la famille traditionnelle ainsi que des adeptes des mouvements hygiénistes. Si les motifs mis en avant à l'époque par les promoteurs de la loi sur le repos hebdomadaire paraissent aujourd'hui irrémédiablement datés, le concept d'externalité lui fournit en revanche une justification moderne. Une possible rationalisation de l'interdiction du travail le dimanche (discutée par Burda et Weil dans ce papier) est qu'à côté de leur loisir individuel, les membres d'une société valorisent le loisir « collectif », autrement dit la possibilité de partager une partie de leur temps libre avec d'autres individus. La pratique associative ou religieuse, les sports collectifs, les concerts, constituent autant d'exemples d'activités qui sont rendus possibles par la synchronisation du temps consacré au loisir. Or de telles externalités soulèvent des problèmes de coordination et justifient une intervention publique pour éviter que la désynchronisation des horaires et des jours de travail n'empêche les individus de bénéficier du loisir collectif. Dans une telle perspective, la législation interdisant le travail dominical constitue une manière relativement simple de préserver cette externalité en faisant du dimanche un jour dédié au loisir collectif.

Il faut toutefois noter que si le choix du dimanche plutôt qu'un jour de la semaine pour le repos hebdomadaire (justifié historiquement par des motifs d'ordre religieux) ne pose pas en soi de problème, le fait que la coordination du loisir collectif se concentre sur un seul jour de la semaine engendre un certain nombre d'externalités négatives qu'on aurait tort de négliger et qui prennent des formes aussi diverses que les files d'attente devant les expositions, les hôtels qui affichent complet ou encore les embouteillages des retours de weekend. En toute rigueur, ces externalités négatives doivent être retranchées du bénéfice social qu'on associe traditionnellement au repos dominical.

Dans ce contexte, il paraît difficile d'évaluer précisément les coûts sociaux nets de la déréglementation partielle du travail dominical. Etant donné la fraction relativement modeste de la population qui serait amenée à travailler le dimanche à la suite de la réforme, on est tenté de considérer que ces coûts seraient faibles et confinés à une petite partie de la société. Pourtant, une étude récente de Gruber et Hungerman suggère que les conséquences sociales de la déréglementation de l'ouverture dominicale des commerces ne sont peut-être pas aussi indolores que cela. Leur article démontre qu'aux Etats-Unis, la suppression des *Blue laws* entre le début des années 1960 et la fin des années 1990 a eu des effets pour le moins inattendus : en utilisant le fait que les différents États américains ont aboli ces lois à différentes dates, ils montrent que la possibilité de faire ses courses le dimanche est directement responsable de la baisse de la fréquentation des églises (de l'ordre de 5%) et de la diminution des contributions financières des fidèles (environ 25%). De manière encore plus surprenante, l'étude de Gruber et Hungerman révèle que la suppression des *Blue laws* a eu pour effet d'augmenter la consommation de drogues et d'alcool de 5 à 15% parmi les individus appartenant aux communautés dont la fréquentation religieuse a le plus baissé. Bien que le contexte culturel et religieux américain

soit trop spécifique pour que cette étude puisse donner une idée de l'importance des coûts sociaux associés à l'ouverture dominicale des commerces en France, elle suggère néanmoins que ces coûts ne sont ni aisément prévisibles, ni a priori négligeables.

La prise en compte des coûts de distribution et des coûts sociaux associés à l'ouverture des commerces du dimanche conduit à relativiser l'intérêt économique d'une telle réforme, mais pas nécessairement à conclure qu'elle est inutile. Le problème est que dans le contexte spécifiquement français, il existe un obstacle bien plus important que les deux précédents et, pour tout dire, rédhibitoire : le manque de concurrence dans le secteur de la grande distribution. L'existence de fortes barrières à l'entrée dans le secteur du commerce de détail risque de rendre la réforme du travail dominical non seulement inefficace, mais également contre-productive, en éloignant le débat de la véritable priorité : intensifier la concurrence dans la grande distribution.

Suite et fin au prochain post.

ANNEXE 6.3

Ecopublic: Faut-il généraliser l'ouverture des commerces le dimanche ... <http://www.ecopublic.org/ecopublic/Print/print.php?url=http://www.e...>

http://www.ecopublic.eu/2009/02/faut-il-generaliser-louverture-des_26.html

JEUDI 26 FÉVRIER 2009

Faut-il généraliser l'ouverture des commerces le dimanche ? La priorité est ailleurs (3/3)



Par Julien

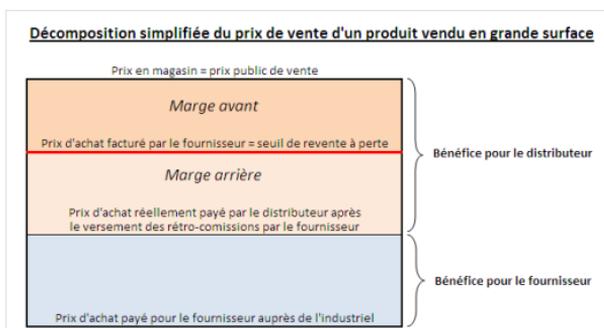


Le précédent post a montré que les coûts de distribution et des coûts sociaux associés à l'ouverture des commerces du dimanche pourraient sérieusement limiter les bénéfices économiques de cette réforme. Mais ils le principal obstacle est ailleurs et trouve son origine dans le défaut de concurrence qui caractérise le commerce de détail en France. Dans un contexte peu concurrentiel, on peut craindre en effet que l'avantage économique que les consommateurs pourraient trouver à faire davantage leurs courses dans les grandes surfaces soit réduit à néant : les marges réalisées par les enseignes de la grande distribution n'étant pas menacées par l'émergence de nouveaux concurrents, le surcroît de demande suscité par l'ouverture dominicale des commerces risque d'être absorbé par une hausse des prix supérieure à l'augmentation des coûts de distribution. Elargir les possibilités d'ouverture dominicale des commerces sans résoudre ce problème de concurrence, ce n'est pas un peu mettre la charrue avant les bœufs ?

Un manque de concurrence au nom de la protection du petit commerce

Le défaut de concurrence dans le secteur du commerce de détail en France trouve son origine dans une série de dispositions légales adoptées depuis le milieu des années 1970 dont on trouvera une bonne analyse économique dans cet article signé Allain et Chambolle. Ces lois imposent aux acteurs du secteur deux types de règles étroitement liées : des règles de comportement (relations entre fournisseurs et distributeurs) et des règles de structure (contrôle des concentrations et régulation des implantations commerciales).

1/ **La loi Galland** : votée en 1996 pour modifier l'ordonnance de 1986 qui posa les jalons du droit de la concurrence en France, cette loi régleme les relations entre les distributeurs et les fournisseurs dans le but de protéger ces derniers ainsi que les petits commerçants. Au moment du vote de la loi, l'objectif clairement affiché était de rétablir la « loyauté et l'équilibre des relations commerciales » face à la puissance d'achat croissante des enseignes de la grande distribution. Les petits commerçants reprochaient aux grandes surfaces de pratiquer des « prix prédateurs » en vendant certains produits à des prix excessivement bas afin d'éliminer du marché les distributeurs indépendants. Les fournisseurs se plaignaient quant à eux de la concurrence intense que se livraient les distributeurs et qui les conduisait à pratiquer des prix très bas, voire à revendre certains produits à perte (notamment pour les produits dits « d'appel »), ce qui pouvait nuire à l'image de marque de certains produit tout en désorganisant la chaîne d'approvisionnement. Pour répondre à ces préoccupations, la loi Galland a mis en place deux garde-fous : la transparence tarifaire et une définition plus stricte de l'interdiction de la vente à perte. La transparence tarifaire impose aux fournisseurs d'appliquer les mêmes conditions générales de vente à tous les distributeurs (qu'ils soient gros ou petits). Avant la loi, les fournisseurs consentaient généralement des ristournes aux gros distributeurs, ce qui permettait à ces derniers d'alléger leur facture au moment de l'achat et de vendre ces produits moins cher que dans le petit commerce. Pour combattre cette pratique, la loi Galland a interdit aux grandes surfaces de répercuter dans le prix de vente aux consommateurs les ristournes et les rémunérations de prestation commerciales qu'elles reçoivent de leurs fournisseurs (les fameuses « marges arrières »). Dans le nouveau système, les petits commerçants comme les grandes surfaces achètent leurs produits auprès des fournisseurs au même prix, qui correspond au seuil de revente à perte. Les uns comme les autres vendent ces produits en magasin pour un prix public plus élevé et l'écart entre le prix public de vente et le prix d'achat définit la « marge avant » qu'empochent les distributeurs. En plus de cette « marge avant », les gros distributeurs empochent une « marge arrière » car ils reçoivent après coup de leurs fournisseurs des ristournes pour rémunérer leurs prestations commerciales (positionnement du produit sur les rayons, prospectus, etc.), ce qui réduit le prix effectif d'achat par rapport au prix d'achat facturé. Mais ces « marges arrières » ne peuvent être prises en compte dans le calcul du seuil de revente à perte, si bien que le prix public de vente ne peut dépasser le prix d'achat initialement facturé. La décomposition (simplifiée) du prix de vente d'un produit vendu en grande surface qui découle de ce système peut être schématisée ainsi :



2/ **La loi Royer** : votée en 1973, cette loi de défense du petit commerce oblige les projets de création de commerces de plus de 1000 m² dans une commune de moins de 40000 habitants et de plus 1500 m² au-delà, à demander une autorisation spéciale auprès d'une Commission départementale d'urbanisme commercial pour s'implanter ou s'agrandir, avant même de déposer un permis de construire. Les représentants du petit commerce étant largement représentés dans ces commissions, la loi Royer a eu pour effet de restreindre considérablement l'implantation des hypermarchés et, du coup, à réduire la concurrence dans le secteur de la grande distribution.

3/ **La loi Raffarin** : votée en 1996 sous l'égide du « phénix du Poitou », cette loi a rendu plus contraignant encore le régime d'autorisation des implantations commerciales, en abaissant à 300 m² le seuil à partir duquel les Commissions départementales doivent être saisies. Destinée principalement à freiner l'implantation en France des magasins de « Hard discount » venus d'Allemagne, la loi Raffarin a eut pour effet de renforcer les barrières à l'entrée pour les moyennes et grandes surfaces, tout en créant une convergence d'intérêt entre les petits commerçants et les grandes chaînes de distribution françaises, trop heureux d'être ainsi mis à l'abri de la concurrence étrangère sur le territoire français.

... aux conséquences économiques particulièrement néfastes

Les conséquences économiques négatives de ces lois de protection du petit commerce ont été abondamment documentées.

Les effets pervers de la réglementation des relations entre fournisseurs et distributeurs par la loi Galland sont apparus peu après sa mise en application. On a effectivement constaté que loin de renforcer la position fournisseurs et des petits commerçants par rapport aux grands distributeurs, le durcissement de l'interdiction de la revente à perte a plutôt eu tendance à renforcer la dépendance économique des premiers et d'exposer les seconds à des formes nouvelles de concurrence, face auxquelles ils étaient mal armés.

L'alignement des conditions de facturation a conduit les gros distributeurs à axer toute leur stratégie de négociation sur les marges arrières, puisque ces dernières sont « garanties » (le prix de vente ne pouvant descendre en dessous du prix facturé par le fournisseur) alors que la marge avant est plus incertaine dans la mesure où elle dépend du prix public de vente qui varie lui-même avec la demande des consommateurs. Depuis l'entrée en vigueur de la loi Galland, les marges arrières n'ont cessé d'augmenter au point d'atteindre en moyenne près de 35% du prix d'achat des produits, ce qui représente un cas unique en Europe. Dans un contexte de forte concentration des enseignes de la grande distribution (le secteur étant dominé par sept grands groupes), le rapport de force s'est clairement déplacé en faveur des gros distributeurs, qui n'ont pas eu trop de mal à imposer à leurs fournisseurs de leur consentir des rétro-commissions de plus en plus importantes pour des services parfois fictifs. En outre, les fournisseurs ont dû faire face au développement des marques de distributeurs (par exemple, la Marque Repère des centres Leclerc). Ces dernières ont été lancées par les grandes enseignes de distribution afin de contourner les contraintes imposées par la loi Galland : le prix d'achat des produits « maison » étant fixé directement par les distributeurs, les marques de distributeurs sont devenues des armes de dissuasion efficaces contre les fournisseurs peu coopératifs.

Le commerce de proximité n'a pas été davantage protégé par la loi. En effet, l'interdiction de la revente à perte était assortie d'une exception destinée initialement à profiter aux petits commerçants indépendants : le « droit d'alignement » permettait aux magasins alimentaires de moins de 300 mètres carrés et non alimentaires de moins de 1000 mètres carrés de vendre un produit à perte pour s'aligner sur les tarifs d'un concurrent direct (en général une grande surface) situé dans une même zone de chalandise. Le problème est que pour bénéficier du même avantage, les gros distributeurs se sont mis à ouvrir en centre ville de nombreux magasins occupant une surface inférieure à cette limite mais bénéficiant d'une forte puissance d'achat grâce aux centrales d'achat auxquelles ils sont affiliés. Le résultat de cette nouvelle forme de concurrence est que la loi s'est finalement retournée contre ceux qu'elle était censée protéger.

Non seulement la loi Galland n'a pas permis de rééquilibrer les relations entre fournisseurs et distributeurs, pas plus qu'entre petits et gros distributeurs, mais elle a également eu des conséquences inflationnistes particulièrement dommageables pour le pouvoir d'achat des consommateurs. En imposant un prix minimum de revente, cette loi a nivelé les prix pratiqués en France tout en empêchant au mécanisme de concurrence par les prix de venir modérer les marges réalisées par les distributeurs. Immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi, un grand nombre de biens jusqu'alors vendus à perte pour attirer les clients dans un point de vente ont vu leur prix augmenter brutalement. Par ailleurs, l'interdiction de la revente à perte a facilité l'adoption de pratiques non-concurrentielles par un certain nombre de fournisseurs, notamment sous la forme des « prix de revente imposés ». Alors que cette pratique est normalement prohibée par le droit de la concurrence, elle a été abondamment utilisée par les fournisseurs soucieux de protéger l'image de leur marque en facturant leurs produits à des prix excessivement élevés. Parce qu'ils n'ont pas le droit de vendre à perte, les distributeurs sont tenus de respecter ce prix minimum imposé mais exigent d'être compensés par de juteuses marges arrières. Au final, tout le monde s'y retrouve... sauf le consommateur !

Les règles qui gouvernent les relations entre fournisseurs et distributeurs n'auraient pas eu de tels effets pervers si le secteur de la grande distribution fonctionnait de manière réellement concurrentielle. Or tel n'est pas le cas, à la fois parce que la régulation exercée par les autorités de contrôle de la concurrence est insuffisante et parce que la réglementation des implantations commerciales érige de puissantes barrières à l'entrée qui ne permettent pas de combattre efficacement les rentes de situation acquises par certaines enseignes de la grande distribution.

Le Conseil de la concurrence est en France l'autorité chargée d'analyser et de réguler le fonctionnement de la concurrence sur les marchés. Elle est compétente notamment pour émettre des avis sur les opérations de concentrations entre entreprises françaises, sauf si les entreprises en question réalisent une grande partie de leur chiffre d'affaire dans d'autres pays de l'Union européenne. Dans ce cas, c'est la Commission européenne qui est compétente, mais elle peut choisir de renvoyer l'opération aux autorités nationales. Le problème est qu'en pratique, le Conseil de la concurrence ne s'est pas montré très déterminé à freiner le mouvement de concentration de la grande distribution : la totalité des opérations de concentration entre distributeurs français ont été jusqu'ici acceptées, en particulier la fusion Carrefour-Promodés en 1999 (magasins Carrefour, Champion, Dia, Ed, Shopi, 8 à 8, etc.). Or cette approche est loin d'être partagée par les autorités en charge de la politique de la concurrence dans d'autres pays : aux États-Unis, en particulier, les autorités anti-trust empêchent régulièrement certaines opérations de concentration dans le secteur de la distribution. La Commission européenne, pourtant perçue comme relativement conciliante en matière d'opérations de concentration dans la distribution, a également refusé un certain nombre de projets de fusion en raison de la position dominante qu'ils auraient conférés à la nouvelle entité.

Plus encore que l'insuffisance du contrôle exercé par les autorités de concurrence, le principal obstacle à l'émergence d'une véritable concurrence dans le secteur de la grande distribution est aujourd'hui représenté par la réglementation des implantations commerciales. En imposant de fortes restrictions à la création de nouvelles grandes surfaces, les lois Royer et Raffarin ont considérablement limité la pression concurrentielle sur les prix et freiné le développement de l'emploi dans le commerce de détail.

L'article de référence sur le sujet est celui que Marianne Bertrand et Francis Kramarz ont consacré à la loi Royer en 2002. Dans cette étude, les auteurs comparent l'évolution de l'emploi et des prix d'un département à l'autre en fonction du taux d'autorisation des surfaces de ventes. Les taux d'autorisation étant susceptibles d'être corrélés à un grand nombre de caractéristiques influençant à la fois l'emploi et les prix, Bertrand et Kramarz utilisent la couleur politique du département comme source de variation exogène des autorisations d'implantation : les élus de la droite et du centre étant plus favorables aux petits commerçants que les élus de gauche, ils bloquent plus souvent les autorisations. Les estimations des auteurs indiquent que sans la loi Royer, le nombre de grandes surfaces aurait pu être supérieur de 30% à celui constaté au moment de l'étude. Ils évaluent par ailleurs à 3% le déficit

d'emplois dans le commerce alimentaire qui est directement imputable à cette loi.

L'impact conjugué des lois Galland et Raffarin a quant à lui fait l'objet d'une analyse approfondie par Philippe Askenazy et Katia Weinfeld. Le graphique suivant, tiré de leur étude, indique l'évolution des créations, extensions et transferts nets des grandes surfaces alimentaires (supérieures à 400 m²) entre 1993 et 2006 :

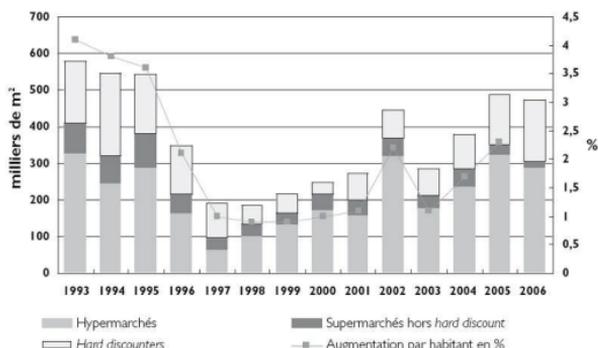


Figure 1 – Effondrement des créations, extensions et transferts nets de grandes surfaces alimentaires (≥ 400 m²) suite aux gels de 1993 à 1996 et à la loi Raffarin.

L'impact de la réforme Raffarin de 1996 est clairement perceptible sur ce graphique : la croissance de tous les formats de vente s'est ralentie à partir de 1996 et la croissance annuelle du nombre de mètres carrés par habitants, qui était encore de 3,5% au début des années 1990, est tombée à près de 1% à partir de 1997. Les auteurs montrent qu'en limitant drastiquement la concurrence par l'offre et en protégeant les marges arrières des enseignes de la grande distribution, les lois Galland et Raffarin ont eu pour effet de limiter la pression concurrentielle sur les prix et de gonfler les profits réalisés par les entreprises du secteur sans pour autant parvenir à enrayer la disparition du petit commerce : entre 1996 et 2002, le taux de marge économique du grand commerce alimentaire a augmenté de 12 points et les auteurs évaluent à près de 50 000 le nombre d'emplois qui n'ont pas été créés du fait de ces lois. Les conclusions de l'étude n'ont visiblement pas plu au ministère des PME qui s'est fendu d'une note de lecture au ton pour le moins agressif, à laquelle Askenazy et Weinfeld ont apporté des réponses détaillées dans ce document.

Comment intensifier la concurrence dans le secteur de la distribution ?

L'analyse qui précède suggère que les dividendes de la réforme du travail dominical pourraient être en grande partie atteints, sans ses coûts sociaux, par le simple torpillage des lois Royer, Galland et Raffarin. De ce point de vue, le chapitre 5 du rapport Attali contenait un certain nombre de propositions intéressantes, malheureusement mises au placard avec leurs concurrents.

Une première série de réformes pourraient être engagées pour instaurer le principe de liberté tarifaire dans la distribution et le commerce de détail, en interdisant les interdictions de « revente à perte » qui existent aujourd'hui. Ces réformes devraient permettre de faire baisser significativement les prix à la consommation, à condition d'être encadrée par le Conseil de la concurrence pour éviter que certaines firmes en position dominantes ne pratiquent des prix prédateurs dans le seul but d'exclure des concurrents indésirables. La loi Chatel de 2007 a représenté un premier pas dans cette direction, mais reste très insuffisante : en effet, bien que les marges arrières soient désormais incluses dans le calcul du seuil de revente à perte, cette loi n'instaure pas à proprement parler de liberté tarifaire dans les négociations commerciales puisqu'elle maintient le principe de l'interdiction de la revente à perte.

L'instauration de la liberté tarifaire ne pourra entraîner une baisse significative des prix que si elle s'accompagne d'une levée des barrières à l'entrée dans le secteur du commerce de détail, afin de faciliter l'entrée de nouveaux acteurs au niveau local. Pour y

parvenir, il n'y a guère d'autre solution que d'abroger les lois Royer et Raffarin en supprimant les procédures d'autorisation qui sont actuellement gérées par les Commissions départementales d'équipement commercial et en conditionnant désormais l'ouverture de nouvelles grandes surfaces à la seule obtention d'un permis de construire. Pour limiter les risques de concentration qu'une telle déréglementation pourrait provoquer, il est nécessaire que le Conseil de la concurrence puisse exercer son contrôle dès lors que le rachat d'un magasin par son concurrent entraînerait un risque d'abus de position dominante.

La fusion de l'autorisation d'implantation commerciale avec le permis de construire aurait pour avantage de ne soumettre les implantations commerciales à des critères d'urbanisme et d'aménagement du territoire plutôt qu'à un objectif de protection du petit commerce. Cette approche permettrait ainsi de faciliter les nouvelles implantations sans pour autant négliger leur impact écologique et « esthétique », afin de répondre à la crainte exprimée par certains d'un enlaidissement des centres-villes par les grandes surfaces. En Belgique, l'adoption d'une réforme de ce type en 2005 a permis d'augmenter significativement les autorisations d'ouvertures commerciales sans pour autant provoquer de catastrophe urbanistique.

Conclusion

Du fait du manque de concurrence qui caractérise le secteur de la grande distribution en France, les bénéfices économiques d'une extension de l'ouverture dominicale des commerces ont peu de chances d'être massifs. On peut craindre en effet que le report vers les grandes surfaces des achats auparavant effectués dans les petits commerces se traduise surtout par une augmentation des prix pratiqués dans la grande distribution, limitant ainsi l'impact positif de la réforme sur l'emploi et le pouvoir d'achat.

Le projet de réforme actuellement en discussion a donc un côté finalement assez contreproductif : en concentrant l'attention sur une mesure qui ligue contre elle une foule de mécontents (petits commerçants, syndicats de salariés, autorités ecclésiastiques) alors que ses bénéfices économiques ne paraissent pas immenses, ce projet retarde encore un peu plus l'abolition des lois malthusiennes qui gênent le développement du commerce de détail en France et restreignent artificiellement la concurrence dans la grande distribution.

C'est pas tous les jours dimanche...

Ouvrir le dimanche ? Pourquoi pas...

La France a sauté le pas, Genève et la Suisse devraient suivre bientôt, l'ouverture des commerces le dimanche va devenir une réalité.

Soyons réalistes, de nombreuses personnes travaillent déjà le dimanche : policiers, médecins, pompiers, serveurs, ouvreuses de cinéma, conducteurs de bus... Il n'y a donc pas à s'en faire.

Moi-même, d'ailleurs, je travaille déjà presque tous les dimanches. Dimanche dernier, je me suis occupé de mon décompte TVA, ce que j'ai fait le samedi. Le jour précédent je suis descendu au magasin réorganiser la décoration et le pluraire du temps, je fais ma compatibilité devant des Experts. Si l'ouverture dominicale se généralise, il faudra simplement trouver le temps de faire ces différents travaux essentiels à un autre moment.

Je suis cependant prêt à faire un effort pour le bien commun, d'autant plus que je serai un des premiers à bénéficier de cette ouverture dominicale. Comment indépendant, je travaille plus de 50 heures du lundi au samedi et je n'ai jamais le temps de faire mes courses en semaine, c'est donc ma femme qui doit s'en occuper et je l'appuie de mots en moins bien je manquerais macho rétrograde que cela me

domme. L'ouverture des magasins le dimanche sera idéale pour moi.

Et puis comme je travaille déjà le samedi, le rate de toute façon les magasins, les week-ends festifs et autres réjouissances donc, autant travailler aussi le dimanche.

D'accord donc pour ouvrir mais que d'autres aussi fassent des efforts. Je serai papa en septembre, ma femme travaille dans la culture et donc parfois également le dimanche, le souhaiterait donc que l'on ouvre les crèches et les écoles le week-end. Si je dois travailler le dimanche, je veux aussi pouvoir envoyer mes commandés sept jours sur sept mais aussi réexplorer ma marchandise. Il faudra donc considérer l'ouverture de toutes les postes le dimanche également.

Si j'ai des questions administratives à régler, les administrations ne devraient-elles pas être joignables tous les jours? Ok je reconnais que sur ce dernier point l'effort serait un peu grand, comptons pour pouvoir joindre les administrations du lundi au vendredi entre midi et deux heures et au-delà de seize heures...

Alors bien sûr, vous allez me dire que je pourrais fermer le lundi ou le mardi pour compenser et trouver les temps qui me manqueraient. Mais si mes clients du dimanche

pouvaient venir le lundi ou le mardi, pourquoi ouvrir le dimanche? De deux choses l'une, soit ouvrir le dimanche crée de nouveaux clients, et donc pour satisfaire les autres il faudra ouvrir aussi le lundi et le mardi, soit il s'agira uniquement d'un transfert et donc cette ouverture supplémentaire est complémentaire. Est-ce possible?

Il est possible de transférer les clients qui ne peuvent pas venir le dimanche, mais pas le lundi ni le mardi. D'accord, cette brève est égoïste, je ne prends pas en compte ici le plaisir qu'auront les employés et les grands magasins à travailler le dimanche, ni celui des familles qui pourront s'étendre dans le nouveau magasin voisin du géant subédo.

Quelles sont vos priorités du dimanche? Moins la seule grosse manœuvre de la semaine, un brunch sur mon balcon ou sur une terrasse. Bien sûr, un moment avec mes enfants, une balade.

Bien sûr, un peu de boulot, et parfois acheter une bricole de fait au département du coin que je suis parvenu d'accord de payer trois francs parce que je sais quel effort il faut d'ouvrir le dimanche.

Fabrice Calame

La crise ? Et alors!

Il paraît que l'homme n'apprend rien du passé. Rien d'étonnant à cela car l'homme n'apprend déjà rien du présent.

2008. Le monde entier réalise enfin ce que d'autres dénonçaient déjà depuis des années, soit la financiarisation de l'économie et la création de richesses à partir de produits complètement déconnectés de l'économie réelle. Une sorte d'économie de la non-valeur qui s'est écroulée, emportant dans sa chute l'économie réelle. Les États mentent la main au portefeuille et savent du malin ce qu'ils ont fait. Les riches perdent et les pauvres gagnent. Les riches perdent un peu de leurs richesses mais peuvent toujours subvenir à leurs besoins. Les moins bien lotis, par contre, perdent leur emploi, leur pouvoir d'achat et expérimentent concrètement la chute des bourses sur leur compte en banque.

Cette fois c'est pour demain

Naïvement, on se surprend à rêver à la fin des mécanismes financiers basés sur des produits dérivés et des montages financiers opaques. On se réjouit de voir le politique jouer un rôle qu'il a longtemps délaissé. Les partisans du « grand soir » voient un espoir de voir enfin s'écrouler le système néolibéral, les gens vont se cabrer, descendre dans la rue, s'époumoner.

Il y aura un changement, c'est sûr, cette fois c'est pour demain! Les gens en ont en marre d'être menés par le bout du nez par des intérêts économiques-financiers qui les dépassent. Même un type comme Sarkozy affirme que cette crise nous oblige à une remise en cause profonde, à tout remettre à plat.

Et alors? Rien!

Mis à part le sursaut du G20 contre les paradis fiscaux, es-ce que cette crise a amené des chan-

gements positifs dans la régularisation des marchés des capitaux? A-t-on pris des mesures pour, par exemple, limiter les trop grandes différences de salaires dans les entreprises? A-t-on renforcé les mécanismes de contrôle?

On serre les fesses et on attend que ça passe. On prie pour n'être que peu touché et que ça reparte comme avant.

En fait, l'homme se plaît à croire qu'il sera riche un jour, qu'il aura un poste où il va gagner un salaire mensuel trente fois supérieur à celui de sa secrétaire; un jour lui aussi – c'est sûr – aura assez d'argent pour bénéficier de conseils d'optimisation fiscale. Et là, quand on lui proposera des rendements de 8-10% par an au lieu de 0,5% sur un compte courant, il aura vite fait d'oublier que sans esclavagisme soutenu ou jeu de l'anton, une telle proposition ne colle pas à la réalité économique.

Tant qu'il n'y aura pas une prise de conscience individuelle sur le « toujours plus – consommer plus, gagner plus – aucun changement fondamental n'aura lieu et on continuera hypocritement à railler sur les riches alors qu'on désire tous le devenir. ■

Carole Zraggen

ADHÉREZ AU GEIP

www.geip.ch
contact@geip.ch
+41 79 418 68 64

roger deneys

De: Lara Cataldi [lcataldi@sit-syndicat.ch]
Envoyé: lundi, 8. mars 2010 16:45
À: Gabriel.Barrillier@gc.ge.ch; thierry.cerutti@gc.ge.ch; Roger.Deneys@gc.ge.ch; fabiano.forte@gc.ge.ch; Renaud.Gautier@gc.ge.ch; esther.hartmann@gc.ge.ch; jacques.jeannerat@gc.ge.ch; claude.jeanneret@gc.ge.ch; francois.lefort@gc.ge.ch; christina.meissner@gc.ge.ch; philippe.schaller@gc.ge.ch; brigitte.schneider@gc.ge.ch; christine.serdaly@gc.ge.ch; daniel.zaugg@gc.ge.ch
Objet: PL 10448 (LHFM)

Concerne PL 10448 (LHFM)

Genève le 8

mars 2010

Monsieur le Président
Mesdames, Messieurs les députés,

Par la présente les syndicats SIT et Unia reviennent vers vous suite à leur audition en commission de l'économie du 15 février dernier sur le PL LHFM. Comme cela avait été annoncé alors, nos syndicats ont entamé une négociation avec les associations patronales de la vente à Genève sur une nouvelle convention collective cadre (2011-2013).

Dans le but de parvenir à un accord qui puisse satisfaire l'ensemble des parties, nos syndicats ont accepté de travailler sur un cadre horaire étendu soit: lundi au vendredi, fermeture à 19h30; samedi fermeture à 19h; deux dimanches par année. En contre partie, ils ont fait état de leurs revendications en matière d'amélioration de la convention collective. Il s'agit essentiellement de revendications portant sur la flexibilité, sur les salaires et sur les contrôles. Les négociations sur ces revendications a débuté la semaine dernière et se poursuivront demain notamment.

Au vu de l'importance de ce travail et de son lien manifeste avec les délibérations de votre commission concernant le projet de loi LHFM et ses amendements, nos syndicats sollicitent une nouvelle audience afin de vous informer au mieux de l'avancée des négociations et ce à votre plus proche convenance.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, l'assurance de notre considération distinguée.

Joel Varone
Lara Cataldi
Syndicat Unia
Syndicat SIT

Lara CATALDI
Secrétaire syndicale
SIT
CP 3287
16, rue des Chaudronniers
CH - 1211 Genève 3
+41.22.818.03.00
lcataldi@sit-syndicat.ch

Publié par Tribune de Genève (<http://www.tdg.ch>)

[Accueil](#) > [Genève](#) > Contenu

VENTE | Le Tribunal administratif rejette le recours des commerçants qui contestaient les compensations accordées à leur personnel en décembre 2008 par voie d'arrêté.



© Michel PErret | Olivier Jornot, avocat des commerçants.

Eric Budry | 11.03.2010 | 16:16

L'arrêt est passé inaperçu, mais il n'a pas dû faire plaisir aux associations de commerçants genevois. Le 3 février dernier, le Tribunal administratif a rejeté leur recours. Il portait sur les compensations salariales qu'ils avaient à verser pour leurs employés en raison des heures supplémentaires travaillées les 13, 20, 22 et 24 décembre 2008.

C'est en réalité un arrêté pris le 21 novembre 2008 par le Département de l'économie et de la santé qui était visé. Cet arrêté autorisait d'une part les commerces à rester ouverts plus longtemps durant les fêtes de fin d'année. Et, d'autre part, il subordonnait l'autorisation à l'obligation d'accorder une compensation individuelle aux collaborateurs: soit par un congé, soit par le paiement d'un supplément de 100% des heures travaillées en sus de l'horaire normal. Cette décision du département de Pierre-François Unger avait été précédée d'une information au patronat et au syndicat, qui ne parvenaient à trouver un consensus. Tous deux avaient ensuite donné leur accord. De plus, l'arrêté ne faisait que reprendre celui qui avait cadré les nocturnes de décembre 2007.

En dépit de cela, les associations patronales avaient déposé un recours le 22 décembre. Les recourants estimaient que le département n'était pas compétent pour se prononcer sur des mesures de protection des travailleurs, découlant de la convention collective cadre et devant être signées paritairement.

Le Tribunal administratif ne les a pas suivis. «Lorsque l'autorité est libre d'accorder ou non la dérogation demandée, écrivent les juges, elle peut adjoindre à la décision des charges, sous la seule réserve que celles-ci respectent l'intérêt public et la proportionnalité. » En

ANNEXE 10

Trade Club
Fédération du Commerce Genevois
Fédération des Artisans, Commerçants et Entrepreneurs de Genève

=====

p.a Fédération des Entreprises Romandes Genève
Rue de Saint-Jean 98 / CP 5278
1211 Genève 11
Tél. 022 715 31 11
Fax 022 715 32 13

Mesdames et Messieurs les Députés

Genève, le 15 décembre 2009

Projet de loi sur les heures d'ouverture des magasins (PL 10448)

Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Dans le cadre du Projet de loi sur les heures d'ouverture des magasins (PL10448 - LHOM), nous avons le plaisir de vous remettre l'intégralité des résultats du sondage sur les attentes de la population genevoise en matière de commerce de détail, étude réalisée par l'institut DemoScope en mai dernier.

L'enquête représentative de la population au niveau du canton livre pour la première fois des éléments inconnus des statistiques nationales ou cantonales, notamment la question de l'horaire de fin de journée de travail :

- 20% des actifs terminent leur journée de travail après 19h00, 58% entre 17h00 et 19h00 ;
- 70% de la population active est contrainte de faire ses achats après le travail, tout d'abord pour des achats alimentaires (83%) ;
- 84% des 15 – 29 ans, 70% des 30 – 50 ans et 51% des 51 – 64 ans se déclarent en faveur d'une ouverture des commerces jusqu'à 20h00 ;
- ce sont les personnes à charge de famille qui fréquentent déjà les nocturnes du jeudi, par nécessité ;
- la majorité de la population active aspire à plus de temps pour effectuer ses achats, dans une logique de consommation durable « mieux consommer » ;
- enfin, la population ne connaît pas les horaires actuels irréguliers des ouvertures des commerces.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

La secrétaire patronale



Isabelle Fatton

Annexe : ment.